



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE
BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°90-2016-037

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2016

Sommaire

ddt

90-2016-09-29-002 - Arrêté de mise en demeure - Bricomarché Amelest (2 pages)	Page 4
90-2016-09-26-002 - Arrêté de mise en demeure - Centre équestre Froehly (2 pages)	Page 7
90-2016-09-29-003 - Arrêté de mise en demeure - Intermarché Delle (2 pages)	Page 10
90-2016-10-03-001 - Arrêté de mise en demeure - Jardival Delle (2 pages)	Page 13
90-2016-09-29-001 - Arrêté de mise en demeure - Méca Auto (2 pages)	Page 16
90-2016-10-03-014 - Mise en demeure - Bricomarché Delle (2 pages)	Page 19
90-2016-10-03-018 - Mise en demeure - Bricomarché Delle (2 pages)	Page 22
90-2016-10-03-017 - Mise en demeure - Colruyt Delle (2 pages)	Page 25
90-2016-10-03-015 - Mise en demeure - Colruyt Grandvillars (2 pages)	Page 28
90-2016-10-03-016 - Mise en demeure - Hostellerie des Remparts - Delle (2 pages)	Page 31
90-2016-10-03-019 - Mise en demeure - Intermarché Delle (2 pages)	Page 34
90-2016-09-26-003 - Mise en demeure Crédit Mutuel Grandvillars (2 pages)	Page 37
90-2016-09-26-001 - Mise en demeure Neolia (2 pages)	Page 40

Préfecture

90-2016-09-14-004 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages 23-09-16 (3 pages)	Page 43
90-2016-09-27-001 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages le 28-09-16 (3 pages)	Page 47
90-2016-09-27-003 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages le 30-09-16 (3 pages)	Page 51
90-2016-09-28-001 - Arrêté du 28 09 2016 instituant des servitudes d'utilités publiques sur le site de l'ancienne usine d'incinération des ordures ménagères et dépôts de mâchefers associés (sous la côte et Fer à cheval") sur le site de Fêche l'Eglise. (28 pages)	Page 55
90-2016-10-03-006 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'AGENCE MAIF DE BELFORT (4 pages)	Page 84
90-2016-10-03-012 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'entreprise GE BELFORT BAT 66 (4 pages)	Page 89
90-2016-10-03-007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'ENTREPRISE PHILOR à BELFORT (4 pages)	Page 94
90-2016-10-03-002 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection A LA CIVETTE BELFORTAINE à Belfort (4 pages)	Page 99
90-2016-10-03-004 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la MOSQUEE DE BELFORT (4 pages)	Page 104
90-2016-10-03-010 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bureau de POSTE BELFORT BRISACH (4 pages)	Page 109
90-2016-10-03-009 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au BUREAU DE POSTE DE BEAUCOURT (4 pages)	Page 114

90-2016-10-03-011 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bureau de POSTE de BOUROGNE (4 pages)	Page 119
90-2016-10-03-008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au BUREAU DE POSTE DE DANJOUTIN (4 pages)	Page 124
90-2016-10-03-005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CENTRE FINANCES PUBLIQUES à GIROMAGNY (4 pages)	Page 129
90-2016-10-03-003 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE DE GIROMAGNY (4 pages)	Page 134
90-2016-10-03-013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'entreprise GE BELFORT BAT TE 05 (4 pages)	Page 139
90-2016-09-30-002 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur François SCHERR Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Territoire de Belfort par intérim (4 pages)	Page 144
90-2016-09-30-001 - Arrêté portant modification de la composition de la sous commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH (4 pages)	Page 149
90-2016-09-28-002 - Arrêté préfectoral du 28 09 2016 imposant des servitudes d'utilité publique à la société Thévenin Ducrot Distribution et à la CAB sur un terrain à Bourogne (18 pages)	Page 154
90-2016-09-27-002 - C4-F4-T2-N2 POUR M HECK (2 pages)	Page 173
UT-DIRECCTE 90	
90-2016-09-26-004 - Arrêté du 26 septembre 2016 - Compétences propres Responsable d'unité départementale du Territoire de Belfort (6 pages)	Page 176
90-2016-09-27-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Organisme LORAIN - 1 rue de l'Eglise à CHEVREMONT (90340) (2 pages)	Page 183

ddt

90-2016-09-29-002

Arrêté de mise en demeure - Bricomarché Amelest



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 21 septembre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Bricomarché Amelest, 56 faubourg de Belfort – 90100 Delle, a implanté un dispositif publicitaire, situé 56 faubourg de Belfort à Delle (90100) ;

CONSIDERANT que l'article R581-65 du code de l'environnement limite la surface unitaire des enseignes scellées au sol à 6 m² dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ;

CONSIDERANT que la surface du dispositif est d'environ 13,44 m² ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-65 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Bricomarché Amelest, 56 faubourg de Belfort – 90100 Delle, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Bricomarché Amelest, 56 faubourg de Belfort – 90100 Delle

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Delle
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **29 SEP. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-09-26-002

Arrêté de mise en demeure - Centre équestre Froehly



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 19 septembre 2016 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le centre équestre Froehly, rue du Caporal Peugeot – 90100 Joncherey, a implanté un dispositif publicitaire, situé rue du Caporal Peugeot à Joncherey (90100) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installé directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur du centre équestre Froehly, rue du Caporal Peugeot – 90100 Joncherey, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

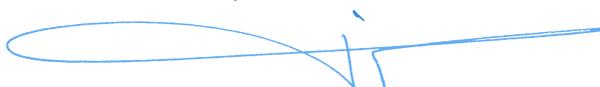
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur du centre équestre Froehly, rue du Caporal Peugeot – 90100 Joncherey.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Joncherey
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **26 SEP. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-09-29-003

Arrêté de mise en demeure - Intermarché Delle



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 23 septembre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Intermarché, 37 faubourg de Belfort – 90100 Delle, a implanté un dispositif publicitaire, situé 73 faubourg de Belfort à Delle (90100) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires, non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Intermarché, 37 faubourg de Belfort – 90100 Delle, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

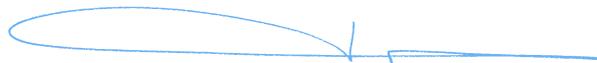
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Intermarché, 37 faubourg de Belfort – 90100 Delle.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Delle
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **29 SEP. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-10-03-001

Arrêté de mise en demeure - Jardival Delle



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 23 septembre 2016 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Jardival, 4 boulevard de la Liberté – 90100 Delle, a implanté un dispositif publicitaire, situé faubourg de Belfort à Delle (90100) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires, non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Jardival, 4 boulevard de la Liberté – 90100 Delle, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

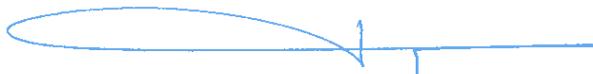
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Jardival, 4 boulevard de la Liberté – 90100 Delle.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Delle
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **3 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-09-29-001

Arrêté de mise en demeure - Méca Auto



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 21 septembre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Méca Auto, 2 rue des Chauffours – 90100 Delle, a implanté trois préenseignes, situées au carrefour de la RD463 et de la rue des Chauffours à Delle (90100) ;

CONSIDERANT que l'article L581-7 du code de l'environnement interdit la publicité hors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière ;

CONSIDERANT que les dispositifs sont implantés hors agglomération ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 du code de l'environnement interdit la publicité notamment sur les équipements publics concernant la circulation routière ;

CONSIDERANT que les dispositifs sont fixés à des supports de signalisation directionnelle ;

CONSIDERANT que les dispositifs sont par conséquent en infraction avec les articles L581-7 et R581-22 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Méca Auto, 2 rue des Chauffours – 90100 Delle, est mis en demeure de supprimer les dispositifs susvisés et de procéder à la remise en état des lieux, dans

un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Méca Auto, 2 rue des Chauffours – 90100 Delle.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Delle
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **29 SEP. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-10-03-014

Mise en demeure - Bricomarché Delle



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 23 septembre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Bricomarché, 73 faubourg de Belfort – 90100 Delle, a implanté un dispositif publicitaire, situé faubourg de Belfort à Delle (90100) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires, non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Bricomarché, 73 faubourg de Belfort – 90100 Delle, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Bricomarché, 73 faubourg de Belfort – 90100 Delle.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, l'ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Delle
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **3 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-10-03-018

Mise en demeure - Bricomarché Delle



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 23 septembre 2016 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Bricomarché, 73 faubourg de Belfort – 90100 Delle, a implanté un dispositif publicitaire, situé boulevard de la Liberté (parking d'Intermarché) à Delle (90100) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires, non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Bricomarché, 73 faubourg de Belfort - 90100 Delle, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Bricomarché, 73 faubourg de Belfort – 90100 Delle.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Delle
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le - 3 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-10-03-017

Mise en demeure - Colruyt Delle



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 23 septembre 2016 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Colruyt, 9 avenue du Général de Gaulle – 90100 Delle, a implanté un dispositif publicitaire, situé faubourg de Belfort à Delle (90100) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires, non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société colruyt, 9 avenue du Général de Gaulle - 90100 Delle, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Colruyt, 9 avenue du Général de Gaulle – 90100 Delle.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Delle
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 3 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-10-03-015

Mise en demeure - Colruyt Grandvillars



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 23 septembre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Colruyt, rue du Général Leclerc – 90600 Grandvillars, a implanté un dispositif publicitaire, situé faubourg de Belfort à Delle (90100) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires, non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Colruyt, rue du Général Leclerc – 90600 Grandvillars, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

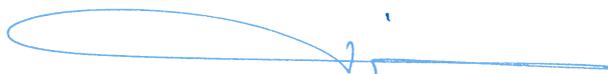
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Colruyt, rue du Général Leclerc – 90600 Grandvillars.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Delle
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 3 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-10-03-016

Mise en demeure - Hostellerie des Remparts - Delle



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 23 septembre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'hostellerie des Remparts, 1 place de la République – 90100 Delle, a implanté un dispositif publicitaire, situé faubourg de Belfort à Delle (90100) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires, non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de l'hostellerie des Remparts, 1 place de la République - 90100 Delle, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de l'hostellerie des Remparts, 1 place de la République – 90100 Delle.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Delle
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le - 3 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-10-03-019

Mise en demeure - Intermarché Delle



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 23 septembre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Intermarché, faubourg de Belfort – 90100 Delle, a implanté deux dispositifs publicitaires, situé boulevard de la Liberté à Delle (90100) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires, non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Intermarché, faubourg de Belfort - 90100 Delle, est mis en demeure de supprimer les dispositifs susvisés et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

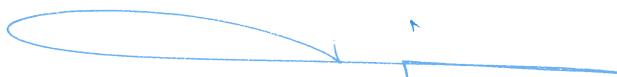
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Intermarché, faubourg de Belfort – 90100 Delle.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Delle
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le - 3 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-09-26-003

Mise en demeure Crédit Mutuel Grandvillars



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 19 septembre 2016 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le Crédit Mutuel Sud Territoire - Grandvillars, 33 rue du Général Leclerc – 90600 Grandvillars, a implanté un dispositif publicitaire, situé RD19 à Joncherey (90100) ;

CONSIDERANT que l'article L581-7 du code de l'environnement interdit la publicité hors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté hors agglomération ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article L581-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur du Crédit Mutuel Sud Territoire - Grandvillars, 33 rue du Général Leclerc – 90600 Grandvillars, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur du Crédit Mutuel Sud Territoire - Grandvillars, 33 rue du Général Leclerc – 90600 Grandvillars.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Joncherey
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **26 SEP. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-09-26-001

Mise en demeure Neolia



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 16 septembre 2016 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société immobilière Neolia, 34 rue de la Combe aux Biches – 25200 Montbéliard, a implanté un dispositif publicitaire, comprenant une publicité et une préenseigne temporaire, scellé au sol, situé RD25, au lieudit « La Folichotte » à Sévenans (90400) ;

CONSIDERANT que l'article L581-7 du code de l'environnement interdit toute publicité en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière ;

CONSIDERANT que ce dispositif est situé hors agglomération ;

CONSIDERANT que l'article R581-71 du code de l'environnement limite à 1,00 mètre de hauteur et 1,50 mètre de largeur les préenseignes temporaires ;

CONSIDERANT que la préenseigne temporaire existante mesure environ 3,20 mètres de haut et 4,20 mètres de large ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec des articles L581-7 et R581-71 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société immobilière Neolia, 34 rue de la Combe aux Biches – 25200 Montbéliard, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société immobilière Neolia, 34 rue de la Combe aux Biches – 25200 Montbéliard.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Sévenans
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **26 SEP. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Préfecture

90-2016-09-14-004

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection
visuelle et la fouille des bagages 23-09-16



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° du 14 septembre 2016
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que le Faubourg de Lyon et le boulevard Kennedy à Belfort ainsi que la rue de Belfort à Bavilliers sont des axes de sortie Sud-Ouest de l'agglomération belfortaine et jouxtant le quartier des résidences ;

CONSIDÉRANT que cet axe de circulation est propice au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le mercredi 23 septembre 2016, de 14 heures 30 à 17 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués Faubourg de Lyon et boulevard Kennedy à Belfort (90) ainsi que rue de Belfort à Bavilliers (90) ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

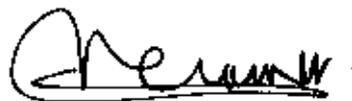
Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 14 septembre 2016


Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2016-09-27-001

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection
visuelle et la fouille des bagages le 28-09-16



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° du 27 septembre 2016
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que les axes routiers avenue du Général de Gaulle, rue de Turenne, rue Carnot et rue de Blumberg dans la commune de Valdoie sont des axes très fréquentés de sortie Nord de l'agglomération belfortaine ;

CONSIDÉRANT que cet axe de circulation est propice au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le mercredi 28 septembre 2016, de 14 heures 30 à 17 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur les axes routiers avenue du Général de Gaulle, rue de Turenne, rue Carnot et rue de Blumberg dans la commune de Valdoie (90) ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 27 septembre 2016



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2016-09-27-003

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection
visuelle et la fouille des bagages le 30-09-16



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° du 27 septembre 2016
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que la place d'Armes, place de la République, rue du Quai et avenue Sarraïl dans la commune de Belfort sont des axes centraux très fréquentés de l'agglomération belfortaine ;

CONSIDÉRANT que cet axe de circulation est propice au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le vendredi 30 septembre 2016, de 21 heures 30 à 24 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués place d'Armes, place de la République, rue du Quai et avenue Sarraïl dans la commune de Belfort (90) ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 27 septembre 2016

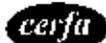


Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2016-09-28-001

Arrêté du 28 09 2016 instituant des servitudes d'utilités publiques sur le site de l'ancienne usine d'incinération des ordures ménagères et dépôts de mâchefers associés (sous la *servitudes d'utilités publiques - ancienne usine d'incinération des ordures ménagères et dépôts de* côte et Fer à cheval) sur le site de Fêche l'Eglise. *mâchefers associés*



Formule de publication (pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)		
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE	DÉPÔT	DATE
		VOL N°
	TAXES : CSI ⁽¹⁾ : _____ <div style="text-align: right;">TOTAL</div>	
ARRETE n° Le Préfet du Territoire de Belfort Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite		
VU : le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7; le Code de l'Urbanisme; l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2011130-0008 du 10 mai 2011 ; la déclaration de cessation d'activité au 31 octobre 1997 et les études remises dans ce cadre : <ul style="list-style-type: none"> - Rapport d'étude géotechnique – zone de stockage des mâchefers «Sous la Côte», Hydro-géotechnique Est, du 27 mai 1998, - Dossier de fermeture rédigé dans le cadre de la cessation d'activité – Usine d'incinération des ordures ménagères de Fêche-l'Église, Projetec Environnement, de septembre 2005, - Synthèse des études complémentaires réalisées par Tauw environnement années 2008-2009, Projetec Environnement, d'août 2009, - Étude complémentaire de l'incinérateur de Fêche-l'Église – caractérisation du tas de mâchefers «Fer à Cheval», Tauw, du 3 mars 2009, - Étude complémentaire de l'incinérateur de Fêche-l'Église – rapport d'intervention, Tauw, du 6 mars 2009, - Étude complémentaire de l'incinérateur de Fêche-l'Église – Traçage (Rapport d'Intervention), Tauw, du 4 août 2011, - Reconnaissance des circulations souterraines au niveau de l'ancienne décharge de mâchefers du «Fer à cheval» Cabinet Reilé, mai 2012, - Étude complémentaire sur le risque de contamination au plomb lié aux retombées atmosphériques de l'ancien incinérateur, Cabinet Reilé, campagne janvier 2014, 		

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

- Ancienne décharge «Sous la Côte»: état des lieux du site réhabilité en 2003 et suivi de qualité des eaux souterraines, Cabinet Reilé, Campagne mars 2014,
- Suivi de qualité des eaux souterraines, Cabinet Reilé, campagne mars 2014,
- Aménagement de la déchetterie et du Fer à cheval – Rapport de fin de travaux, B.E.J, 15 juillet 2014,
- Suivi de qualité des eaux souterraines, Cabinet Reilé, campagne mars 2015,
- Suivi de qualité des eaux souterraines, Cabinet Reilé, campagne mai 2015,
- Ancienne décharge «Sous la Côte»: état des lieux du site réhabilité en 2003 et suivi de qualité des eaux souterraines, Cabinet Reilé, Campagne mars 2014, révisé en Mai 2015.

le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mai 2013 suite à la visite de récolement effectuée sur l'ancien site le 14 mai 2013 ;

le dossier de restriction d'usage transmis par courrier du 16 juillet 2014 par la Communauté de Communes Sud Territoire de Belfort ;

le rapport de l'inspection des installations classées du 20 mai 2015 suite à la visite de récolement effectuée sur l'ancien site le 12 mai 2015 ;

le PV de récolement du 20 mai 2015 ;

l'avis de la Communauté de Communes Sud Territoire en date du 15 septembre 2015 ;

l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 6 octobre 2015 ;

l'absence d'avis du conseil municipal de Fêche-l'Église ;

l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – inspection des installations classées – dans son rapport en date du 19 novembre 2015 ;

l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 1er décembre 2015 ;

Considérant que les activités exercées par la Communauté de communes du Sud Territoire de Belfort ont été à l'origine de pollutions des sols sur les sites de l'ancienne usine d'incinération des ordures ménagères et des deux dépôts de mâchefers «Sous la Côte» et «Fer à Cheval» situés à Fêche-l'Église ;

Considérant que le site de l'ancienne usine d'incinération des ordures ménagères a fait l'objet de mesures de réhabilitation (évacuation des REFIOMS, confinement des débris de l'ancien incinérateur et gestion des eaux pluviales) visant à maîtriser les risques liés à ces pollutions ;

Considérant que les sites des dépôts de mâchefers «Sous la Côte» et «Fer à Cheval» ont fait l'objet de mesures de réhabilitation (mise en forme du terrain, confinement des mâchefers et gestion des eaux pluviales) visant à maîtriser les risques liés à ces pollutions ;

Considérant que le site de l'ancienne usine d'incinération des ordures ménagères a été remis en état pour un usage de type industriel et les deux dépôts de mâchefers ont été remis en état pour un usage de type espace vert, sous réserve du respect de certaines contraintes liées à l'entretien des dispositifs de protection en place ;

Considérant que pour assurer la pérennité des usages industriel et espace vert, il convient toutefois de maintenir le confinement en place et de formaliser et d'attacher les contraintes d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant par ailleurs que l'efficacité dans le temps du système de confinement et des travaux de réhabilitation effectués est contrôlée par une surveillance de la qualité des eaux souterraines via un ouvrage, et qu'il est donc nécessaire que cet ouvrage soit maintenu en état et accessible ;

Considérant que le petit nombre des propriétaires a permis de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.515-12 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

Article 1: désignation des Immeubles

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie dans les articles suivants, sont instituées sur les parcelles cadastrales de la commune de Fêche-l'Église :

- appartenant à la Communauté de communes du Sud Territoire de Belfort, 8 place Raymond Forni - 90101 Delle, immatriculée sous le numéro 249 000 241.

ZB 86, 3475 m² (ancienne usine d'incinération)
 ZB 88, 295 m² (ancienne usine d'incinération)
 ZB 134, 403 m² (ancienne usine d'incinération)
 ZB 197, 2661 m² (ancienne usine d'incinération)

OA 720, 625 m² (Dépôt "Fer à Cheval")
 OA 721, 4150 m² (Dépôt "Fer à Cheval")
 OA 722, 1240 m² (Dépôt "Fer à Cheval")
 OA 723, 280 m² (Dépôt "Fer à Cheval")
 OA 724, 1943 m² (Dépôt "Fer à Cheval")
 OA 803, 113 m² (Dépôt "Fer à Cheval")

- appartenant à la commune de Fêche-l'Église, 16 Grande Rue - 90100 Fêche-l'Église, Immatriculée sous le numéro 219 000 452.

OB 470, 214 - 435 m² Dépôt «Sous la Côte» (emprise de 4200 m²).

Ces parcelles sont localisées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Les zones de restriction A, A1, A2, A3 et A4 sont localisées sur les parcelles correspondant au site de l'ancienne usine d'incinération. Les zones B, B1 et B2 sont localisées sur les parcelles correspondant au dépôt de mâchefers «Sous la Côte» tandis que les zones C, C1 et C2 sont localisées sur les parcelles correspondant au dépôt de mâchefers du «Fer à cheval». Les zones de restriction sont localisées sur les plans en annexe 2.

Article 2 – Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains constituant la zone A figurant sur le plan en annexe 2 du présent arrêté ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir uniquement l'usage industriel.

Les terrains constituant les zones B et C figurant sur le plan en annexe 2 du présent arrêté ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir uniquement l'usage espace vert.

Les terrains constituant la zone B2 figurant sur le plan en annexe 2 du présent arrêté ont été placés dans un état tel qu'ils puissent faire l'objet d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Les aménagements à usage sensible (habitations, écoles, jeux pour enfants, camping ou caravanning, et toute culture des sols destinée à la consommation humaine ou animale) sont interdits sur les terrains constituant les zones A, B et C.

Article 3 – Situation environnementale du site

La zone A correspond à l'emprise de l'ancienne usine d'incinération des ordures ménagères et comprend quatre sous zones A1, A2, A3 et A4 :

- les terrains constituant la zone A1 contiennent des débris de l'ancien incinérateur qui ont été confinés dans les conditions décrites en annexe 3 du présent arrêté,
- les terrains constituant la zone A2 contiennent les systèmes d'évacuation des eaux pluviales installés dans les conditions décrites en annexe 3 du présent arrêté,
- les terrains constituant la zone A3 contiennent des pollutions ponctuelles d'arsenic qui ont été confinées dans les conditions décrites en annexe 3 du présent arrêté,
- les terrains constituant la zone A4 contiennent des pollutions ponctuelles d'hydrocarbures qui ont été confinées dans les conditions décrites en annexe 3 du présent arrêté.

Les terrains constituant les zones B et C1 contiennent des mâchefers d'incinération qui ont été confinés dans les conditions décrites en annexe 3 du présent arrêté.

Les terrains constituant les zones B1 et C2 contiennent des systèmes d'évacuation des eaux pluviales installés dans les conditions décrites en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 -- Nature des servitudes

4.1 Accès aux parcelles

Les terrains constituant les zones A et C doivent être maintenus clos.

L'accès à la zone A est limité aux interventions liées à l'entretien des terrains et des ouvrages en place, ainsi qu'à l'activité de déchèterie présente sur cette zone. Les terrains doivent être rendus accessibles à tout moment au représentant de l'État, à la Communauté de communes du Sud Territoire de Belfort ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Les travaux sur la zone B sont limités aux seules interventions liées à l'entretien des terrains et des ouvrages en place. Les terrains doivent être rendus accessibles à tout moment au représentant de l'État, à la Communauté de communes du Sud Territoire de Belfort ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

L'accès au piézomètre situé sur la zone B2 est limité aux seules interventions liées à la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Les terrains doivent être rendus accessibles à tout moment au représentant de l'État, à la Communauté de communes du Sud Territoire de Belfort ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

L'accès à la zone C est limité aux seules interventions liées à l'entretien des terrains et des ouvrages en place. Les terrains doivent être rendus accessibles à tout moment au représentant de l'État, à la Communauté de communes du Sud Territoire de Belfort ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval des trois sites est réglementée par l'arrêté préfectoral n°2011130-0008 du 10 mai 2011, en annexe 4 du présent arrêté. Elle est susceptible d'évoluer avec l'accord de l'inspection des installations classées.

4.2 Entretien et exploitation des parcelles

Les terrains constituant la zone B2 doivent être exploités de manière à ne pas remettre en cause la pérennité de l'ouvrage de surveillance de la qualité des eaux souterraines en place.

Les terrains constituant les zones A1, B et C ne doivent pas être irrigués à l'exception de l'arrosage nécessaire au maintien de la végétation superficielle en cas de sécheresse.

Les plantations d'arbres, d'arbustes ou de toute espèce végétale dont le système racinaire est supérieur à l'épaisseur de la couche végétale de surface sont interdits sur les terrains constituant les zones A1 et C, de manière à ne pas dégrader le confinement en place. En zone B, la plantation d'arbres présentant un système racinaire superficiel est autorisée sous réserve que cela ne mette pas en cause l'efficacité et la pérennité du confinement en place.

L'entretien régulier des zones A1, B et C est obligatoire afin d'éviter la pousse naturelle de végétaux dont le système racinaire serait susceptible de dégrader le confinement en place.

La végétation en place doit être fauchée au moins deux fois par an ou exploitée suivant un mode permettant d'éviter son développement naturel. L'entretien de la végétation devra être réalisé en période sèche afin de ne pas entraîner une dégradation de la couche de terre surmontant le système de confinement ni du profil général du dépôt. Les produits de fauche devront être laissés sur place.

Les systèmes de collecte et d'évacuation des eaux pluviales des zones A2, B1 et C2 doivent être inspectés et entretenus régulièrement.

Toute trace d'érosion superficielle doit être supprimée dès sa mise en évidence.

4.3 Restrictions d'usage de la nappe

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit des zones A, B et C sont interdits, hormis les interventions liées à la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

4.4 Dispositions constructives et d'aménagement

La réalisation de trou, d'excavation, de forage, de défonçage, de terrassement dépassant 0,3 m et tous les travaux susceptibles d'entraîner une altération, entrepris sur les terrains constituant la zone A1 sont interdits de façon à ne pas remettre en cause la pérennité du confinement.

Les constructions provisoires ou définitives nécessitant des fondations ou dont la charge est incompatible avec la structure de confinement des débris de démolition de l'incinérateur sur la zone A1 sont interdites.

Les éventuels travaux, y compris de terrassement, entrepris sur les terrains constituant des zones A3 et A4, ne doivent pas remettre en cause la pérennité des confinements en place. Le respect des précautions techniques lors des travaux de terrassement doit être assuré.

Les matériaux excavés des zones A3 et A4 pourront éventuellement être réutilisés sur le site, dans la mesure où ils sont recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement dans le temps. A défaut, ils feront l'objet d'un traitement adapté après analyses.

La réalisation de trou, d'excavation, de forage, de défonçage, de terrassement dépassant 0,2 mètres et tous les travaux susceptibles d'entraîner une altération, entrepris sur les terrains constituant les zones B et C sont interdits de façon à ne pas remettre en cause la pérennité du confinement.

Les constructions provisoires ou définitives nécessitant des fondations ou dont la charge est incompatible avec la structure de confinement des mâchefers sur les zones B et C sont interdites.

Le passage d'engins dont la charge est incompatible avec la structure de confinement est interdit sur les zones A1, B et C.

4.5 Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur toutes les zones n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Article 5 - Encadrement des modifications d'usage

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement et de gestion des eaux pluviales, tout projet de changement d'usage des zones A, B et C, toute utilisation de la nappe sur les zones A, B, et C, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite :

- de réaliser au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, les études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, en particulier une nouvelle quantification des risques sanitaires,
- de prendre en compte les éventuelles mesures correctives et/ou conservatoires consécutives.

Article 6 – Information des tiers

Si les parcelles considérées dans le présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 2, 4 et 5 du présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 2, 4 et 5 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 7 – Notification

Le présent arrêté est notifié au maire concerné, à l'exploitant, aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits.

Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

Article 8 – Transcription

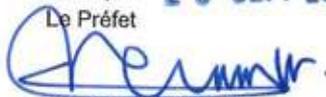
En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L.121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au service chargé de la Publicité Foncière.

Article 9 – Copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de Fêche-l'Eglise ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de Fêche-l'Eglise,
- à la Direction Départementale des Territoires de Belfort,
- à l'agence Régionale de la santé, Délégation territoriale Nord Franche-Comté,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté - Service Prévention des Risques – Temis – 17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 Besançon Cedex.
- Unité départementale Nord Franche-Comté.

Belfort, le **28 SEP. 2016**
Le Préfet


Hugues BESANCENOT

Annexe 1 : plan parcellaire

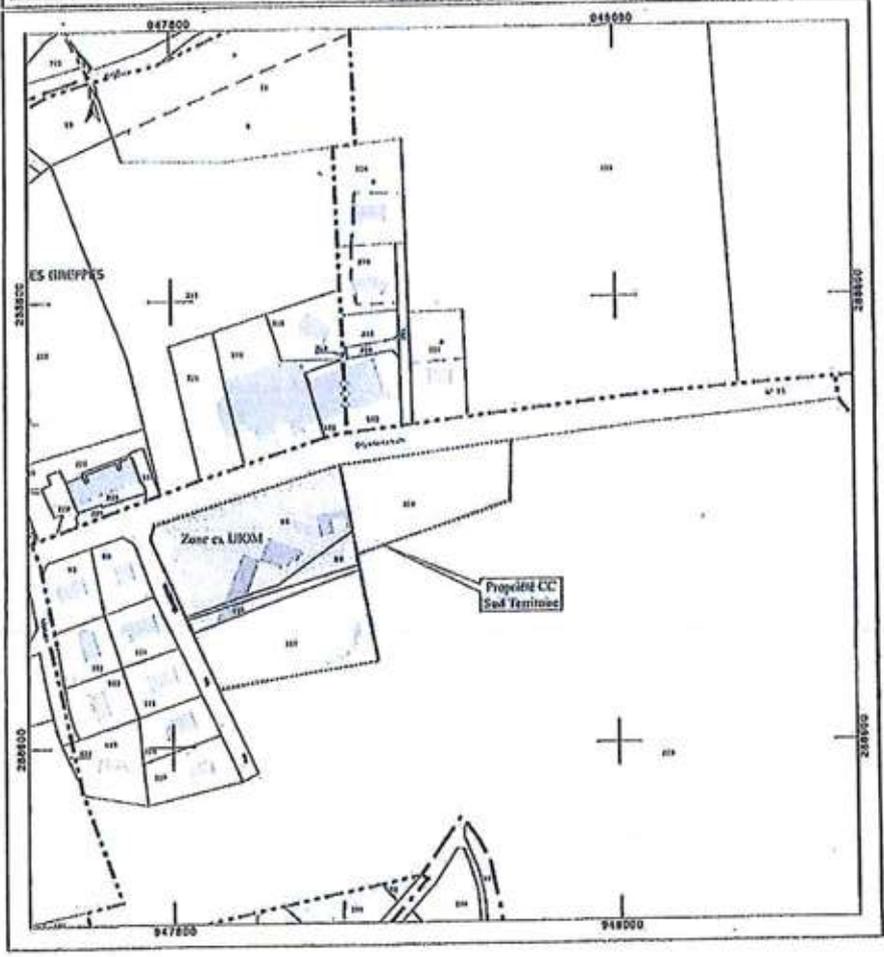
Annexe 2 : plan des zones de restrictions

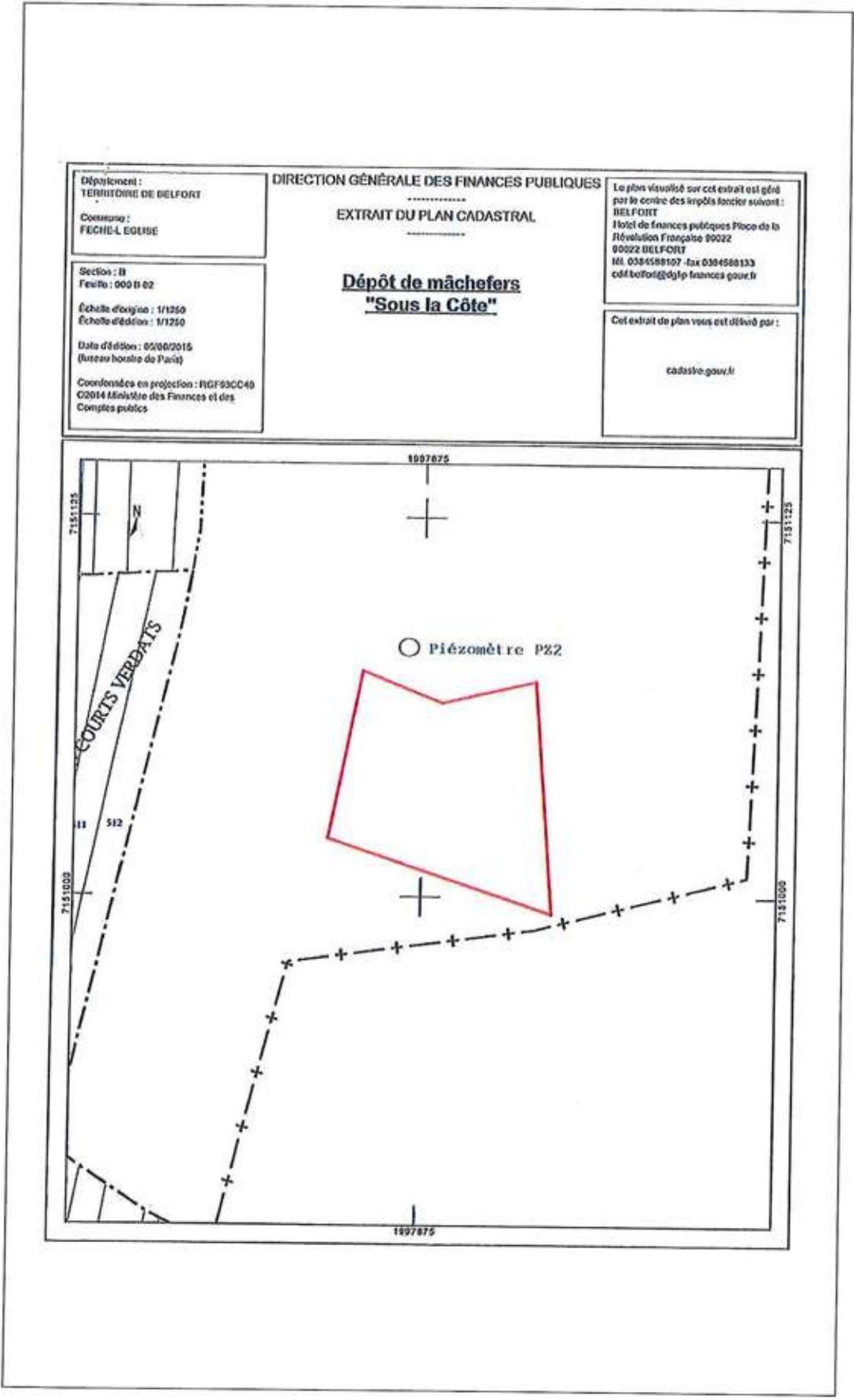
Annexe 3 : description de la situation environnementale du site

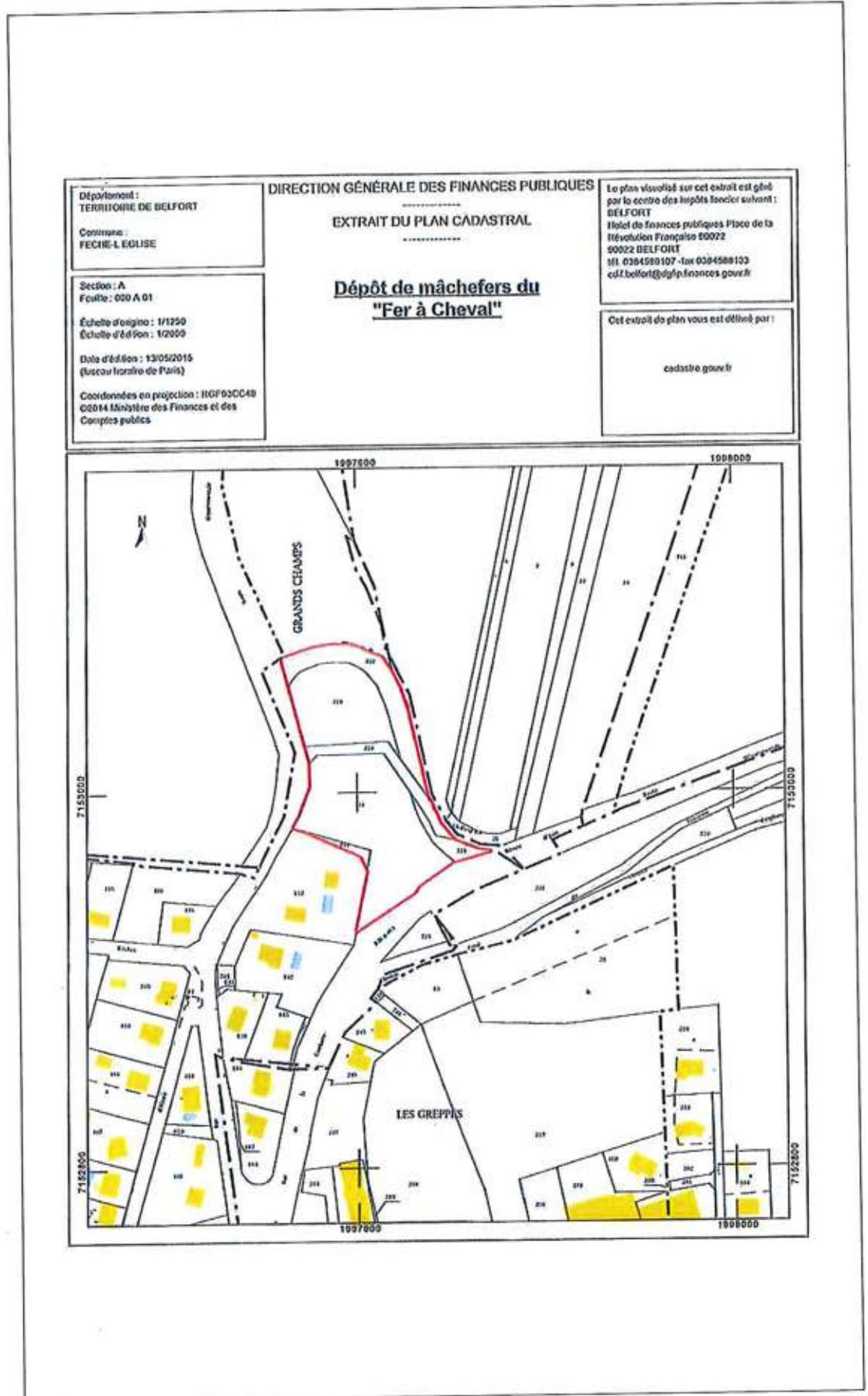
Annexe 4 : arrêté préfectoral n° 2011130-0008 du 10 mai 2011.

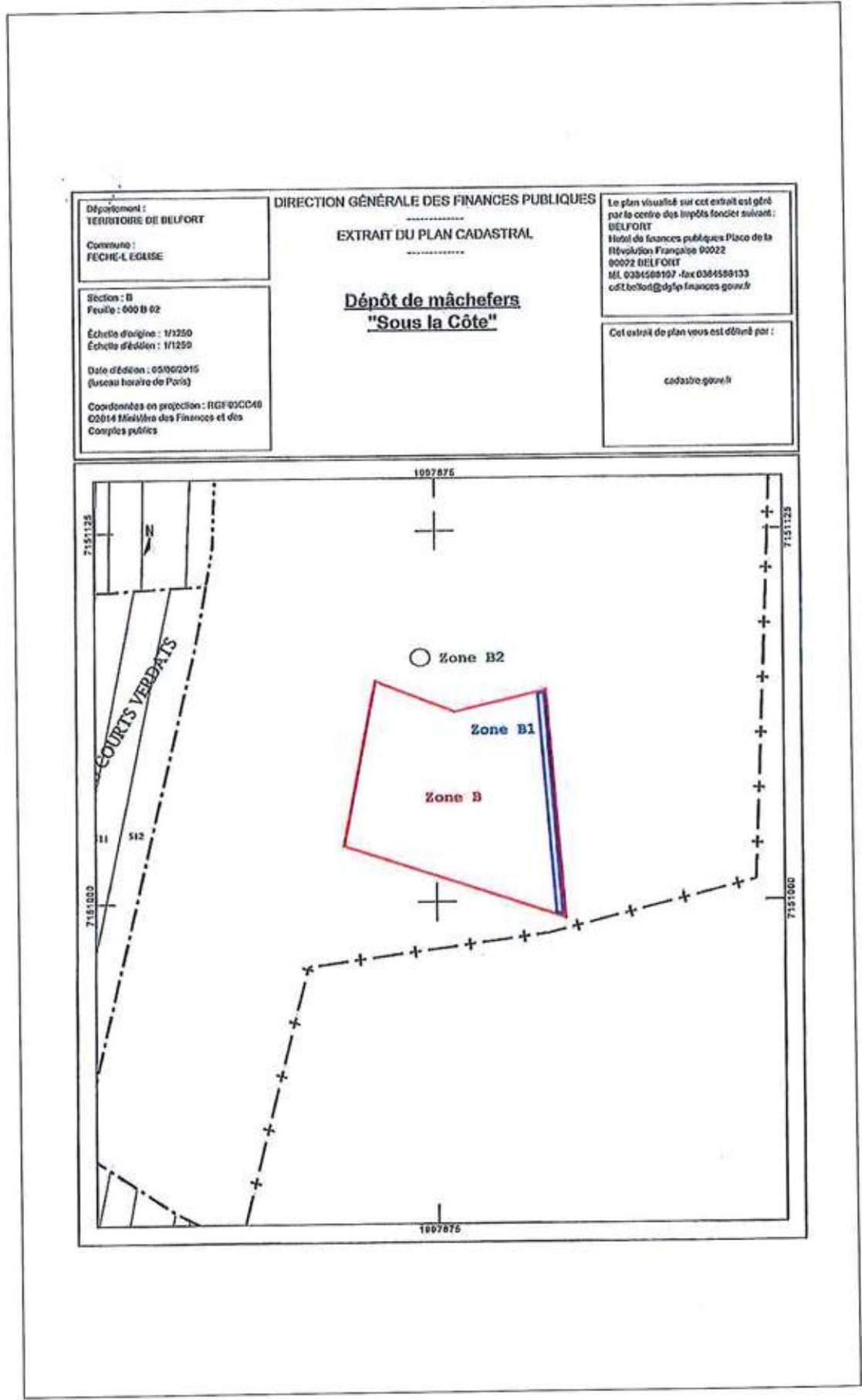
Annexe 1 : Plan parcellaire

Département : TERRITOIRE DE BELFORT Commune : FÊCHE L'ÉGLISE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ	Le plan visé par la loi n° 2011-267 du 13 mars 2011 relative à la réforme des impôts fonciers est géré par le centre des impôts fonciers suivant :
Section : 28 Échelle d'origine : 1/5000 Échelle d'édition : 1/10000 Date d'édition : 27/05/2009 (hors horaires de Paris)	 Dossier d'institution de servitudes d'utilité publique Extrait cadastral – site ancienne UIOM PROJETEC Environnement Juillet 2014	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
©2007 Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique		



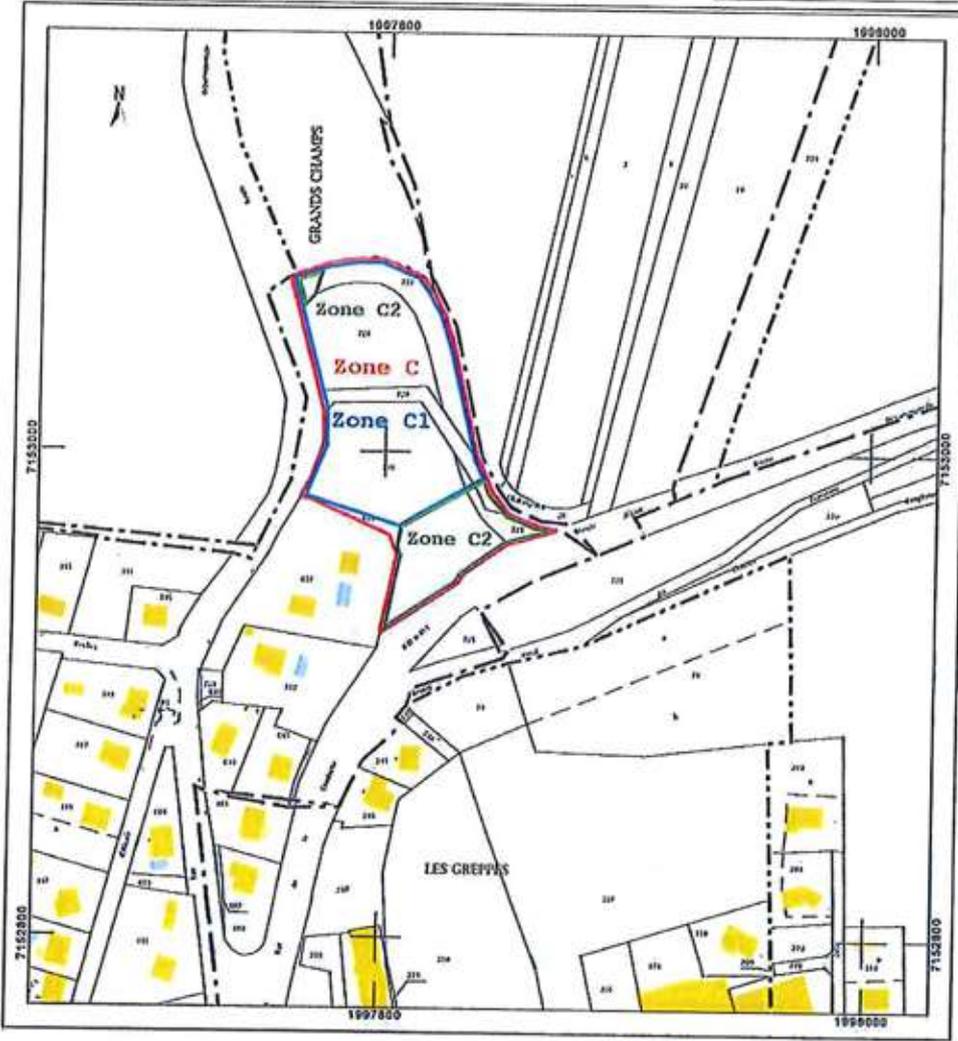






ANNEXE 2

<p>Département : TERRITOIRE DE BELFORT</p> <p>Commune : FÈCHE-L'ÉGLISE</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>..... EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>Dépôt de mâchefers du "Fer à Cheval"</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : BELFORT Hôtel de finances publiques Place de la Révolution Française 90022 90022 BELFORT tél. 0384580107 fax 0384580133 c@f.belfort@dgfp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : A Feuille : 000 A 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1250 Échelle d'édition : 1/2000</p> <p>Date d'édition : 13/05/2015 (bureau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>



Annexe 3 : Description de la situation environnementale du site

Présentation du site

La Communauté de communes du Sud Territoire de Belfort a exploité l'ancienne usine d'incinération des ordures ménagères sur la commune de Fêche-l'Église depuis 1969.

L'usine d'incinération des ordures ménagères de Fêche-l'Église a été implantée sur une parcelle destinée à la culture et à l'exploitation agricole et n'ayant connu aucune activité industrielle ou artisanale antérieure. De plus, le Syndicat intercommunal de Beaucourt - Belle - Fêche-l'Église (devenu ensuite la Communauté de communes du Sud Territoire de Belfort) était autorisé au titre de la rubrique 322-A de nomenclature des installations classées qui concernait le stockage et le traitement des ordures ménagères et des autres résidus urbains. Les mâchefers d'incinération ont été stockés au niveau des dépôts dit « Sous la Côte » et « Fer à Cheval » et l'apport de mâchefers a eu lieu jusqu'en 1997 environ.

Dans le cadre d'une autre autorisation, une déchèterie a été créée en 1989 sur deux parcelles moyennes à l'usine d'incinération. Depuis le 31 octobre 1997, l'usine d'incinération des ordures ménagères est à l'arrêt.

Cessation d'activité et réhabilitation du site

La cessation d'activité de l'usine d'incinération des ordures ménagères en date du 31 octobre 1997 a été notifiée au Préfet conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 (codifié à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement). La cessation de cessation définitive d'activité a été transmise à la préfecture par le SIVOM du Sud Territoire de Belfort dans son courrier en date du 21 octobre 2005.

Un diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines a mis en évidence :

Pour le site de l'ancienne usine d'incinération des ordures ménagères, la présence :

- de sédiments contaminés remplissant entièrement le bac de décantation,
- de résidus d'incinération (REFIDM) détectés sur l'ensemble de la surface située près du décauteur-débourbeur/dépoussiéreur, dans la partie basse du site et sur environ 0,20 m d'épaisseur,
- de sols pollués par les hydrocarbures au niveau de la zone affectée au stationnement des véhicules,
- de concentrations anormales en arsenic sur deux dalles en béton.

Pour le dépôt de mâchefers « Sous la Côte », la présence :

- de mâchefers pollués aux métaux lourds.

Pour le dépôt de mâchefers du « Fer à Cheval », la présence :

- de mâchefers pollués aux métaux lourds et plus faiblement par des hydrocarbures, des HAP, des PCB et des dioxines.

Le dépôt de mâchefers « Sous la Côte » a fait l'objet de travaux de réhabilitation, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2795 du 4 mars 1997. Ces travaux ont été réalisés en 2003 et ont consisté en :

- un reprofilage du dépôt de mâchefers avec la création d'une pente de 10 à 15 %,
- la mise en œuvre, au-dessus des mâchefers remodelés, d'une couche de matériaux argileux de 2 m d'épaisseur visant à constituer une couche imperméable réduisant considérablement l'infiltration des eaux pluviales dans le massif de mâchefers,
- la réalisation de fossés périphériques étanches destinés à évacuer les eaux de ruissellement,
- la mise en œuvre d'une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,4 m visant à favoriser une végétalisation du site.

L'ancienne usine d'incinération des ordures ménagères et le dépôt de mâchefers du « Fer à Cheval » ont fait l'objet de travaux de réhabilitation, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2011. Ces travaux ont été réalisés de septembre 2012 à mai 2013 et ont consisté en :

2

Pour l'ancienne usine d'incinération des ordures ménagères :

- le déblaiement et le stockage provisoire de la couche de mâtte semi-imperméable couvrant la base du talus et sous laquelle les pollutions ont été identifiées ;
- l'excavation des RÉFIOM et des mâchefers présents dans la zone du décanneur. Au vu de leurs caractéristiques (teneurs importantes en hydrocarbures et en fraction soluble), les RÉFIOM (23,4 tonnes) ont été envoyés en élimination dans l'installation de stockage de déchets dangereux de la société SITA à Vainre et Montois (70). Les mâchefers (environ 20 m³) présentant des caractéristiques similaires à ceux du dépôt du Fer à Cheval ont été rapatriés sur ce dernier, avant sa réhabilitation ;
- la mise en place des débris de la démolition (bétons) du bâtiment ayant abrité l'incinérateur. Une partie de ces débris présente des concentrations notables en arsenic, mais ce dernier est fixé sur le béton (tests de lixiviation réalisés lors des investigations menées en 2009 négatifs) ;
- le reprofilage du talus pour bénéficier d'une pente régulière et éviter ainsi l'accumulation d'eau, sa couverture par une couche de mâtte semi-imperméable (perméabilité de l'ordre de 10⁻⁸ à 10⁻⁹ m/s) puis par une couche de terre végétale, et sa végétalisation (herbe et petits arbustes) ;
- la normalisation de la plate-forme avec une pente permettant la récupération des eaux de ruissellement dans le réseau de la déchetterie et la récupération des eaux de toiture du bâtiment adjacent, afin de limiter la sollicitation de la couche semi-imperméable en tête de talus ;
- la mise en place d'une noue d'infiltration en pied de talus, de façon à limiter les apports au réseau communal ;
- la mise en place d'une clôture de 2 m de haut sur tout le pourtour du site, avec un portail sécurisé au niveau de l'entrée.

Pour le dépôt de mâchefers du « Fer à Cheval » :

- la reprofilage du dépôt, après récupération d'environ 180 m³ de mâchefers de deux petits dépôts situés sur le territoire de la commune, sur la base des informations fournies par le Maire ;
- la mise en place d'un système d'écran (géotextile anti-poinçonnement, géomembrane, géotextile de protection / couche-terre sur les talus) sur l'ensemble du dépôt, y compris sur les noues d'évacuation des eaux de ruissellement creusées en pied de talus. Le système d'écran est fixé en tête de talus par l'intermédiaire d'une tranchée, dans laquelle a été posée un drain béton dans le but de récupérer les eaux de ruissellement de la plate-forme ;
- la couverture de l'ensemble talus + plate-forme par une couche de terre végétale de 40 cm d'épaisseur minimum (les pieds de talus sont plus épais, afin de les solidifier et de limiter les risques d'affaissement), enssemencée avec de l'herbe ;
- la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales, constitué d'un drain en tête de talus, de noues imperméables en pied de talus et de deux zones d'infiltration côté Grandvillers et côté Fêche l'Église. Le drain et les noues surmontent le système d'écran et sont constitués d'un lit de graviers sur lequel a été posé un drain béton ou pvc. Ils sont recouverts de terre végétale. Le dépôt et le système de drainage ont été profilés et installés de manière à envoyer l'ensemble des eaux de la plate-forme et de la partie nord du talus dans la noue d'infiltration côté Grandvillers. Seules les eaux de ruissellement de la partie sud du talus sont envoyées dans la noue d'infiltration creusée côté Fêche l'Église. Les zones d'infiltration sont constituées d'une couche de graviers pour faciliter l'infiltration. Côté Grandvillers, l'arrivée des drains est protégée par des blocs de rocher encastrés dans le talus. Un test d'infiltration a été fait au niveau des deux zones, pour vérifier la capacité d'infiltration des sols par rapport aux débits d'eau attendus ;
- la mise en place d'une clôture continue autour du site, munie d'un portail afin de maîtriser les accès au site (hauteur 1,6 m).

Le but de ces travaux était de rendre compatible le site de l'ancienne usine d'incinération des ordures ménagères avec un usage de type industriel et les deux dépôts de mâchefers avec un usage de type espace vert et d'en maîtriser les impacts sur l'environnement.

L'inspection des installations classées a réalisé une visite de récolement le 14 mai 2013 afin de constater la bonne réalisation de ces travaux. Une visite d'inspection a eu lieu le 12 mai 2015 afin de vérifier la mise en œuvre des travaux marqués lors de la précédente inspection ainsi que la bon entretien des zones réhabilitées. Le PV de récolement a été établi en date du 26 mai 2015.

3

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval de l'ancienne usine d'incinération des ordures ménagères et des dépôts de mâchefers « Sous la Côte » et du « Fer à Cheval » a été prescrite par l'arrêté du 10 mai 2011. La surveillance porte sur les familles de polluants des métaux lourds, des alcènes, des hydrocarbures totaux, des chlorures et des sulfates.

Cette surveillance a permis de montrer l'efficacité des travaux de réhabilitation réalisés puisque les résultats des campagnes menées en octobre 2012 et mars 2014 ne mettent en évidence aucun signe de contamination sur les eaux de la source du lavoir de Fêche-l'Église. Cependant, les résultats des campagnes de mars 2014, août 2014 mars 2015 et mai 2015 sur le piézomètre du dépôt de mâchefers « Sous la Côte » mettent en évidence des teneurs élevées en sulfates probablement liées aux mâchefers de la décharge. Toutefois, ces concentrations ne posent pas de problème en termes de toxicité.

le courrier du 2 juillet 2009 du Président du SIVOM Sud Territoire de Belfort transmettant les compléments demandés et proposant la réalisation de travaux de réhabilitation complémentaires ;

le rapport et les propositions en date du 22 février 2011 de l'Inspection des Installations Classées ;

l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 23 mars 2011 ;

le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 8 avril 2011 ;

l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet ;

Considérant que les études remises en 2009 conduisent à la présence de sources de pollution (métaux lourds, hydrocarbures, HAP) au droit du site de l'ancienne usine d'incinération, qui n'ont pas été traitées lors des travaux de réhabilitation réalisés en 2007 ;

Considérant que ces sources sont toutes recouvertes par, ou fixées dans, des matériaux imperméables (béton, bitume), à l'exception de celles situées au niveau de l'ancien décanneur de l'usine, qui sont recouvertes de matériaux de démolition et de terres de qualité inconnue ;

Considérant qu'au vu de l'usage retenu (usage industriel – présence actuelle d'une déchèterie) et des pollutions identifiées, il y a lieu d'empêcher tout contact des usagers du site avec les sources de pollution et d'empêcher tout envol de poussières contaminées ;

Considérant que l'impact de ces sources de pollution sur les eaux souterraines au droit et en aval du site ne peut être clairement défini du fait de données insuffisantes ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'acquiescer des données supplémentaires sur la qualité des eaux souterraines et d'éviter toute dégradation future de celle-ci du fait des sources de pollution présentes sur le site ;

Considérant la nature karstique du sous-sol au droit et dans les environs de l'ancienne usine d'incinération ;

Considérant par ailleurs que les études réalisées sur le dépôt de mâchefers dit du « Fer à Cheval » concluent à un état non compatible avec un usage d'espace vert du fait des pollutions présentes (métaux lourds, hydrocarbures, HAP, dioxines, PCB) ;

Considérant en conséquence qu'il convient de mettre en œuvre les travaux de réhabilitation permettant de rendre compatible l'état du site avec l'usage retenu ;

Considérant, au vu de la proximité du dépôt de mâchefers avec le site de l'ancienne usine et l'incertitude régnant au sujet de la qualité des eaux souterraines, que ces travaux doivent permettre de maîtriser les impacts du dépôt sur les eaux souterraines ;

Considérant que le dépôt de mâchefers dit « sous la côte » a fait l'objet de mesures de réhabilitation (imperméabilisation et végétalisation) en 2003, mais que l'efficacité du dispositif mis en place vis-à-vis de la protection de la qualité des eaux souterraines doit être contrôlée par le biais d'une surveillance adaptée des eaux souterraines situées en aval du site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;



ARRÊTE

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

La Communauté de Communes du Sud Territoire de Bellort, sito 6 Place Raymond Ferni - BP166 - 90101 DELLE Cedex, dénommé « l'exploitant » dans le présent arrêté, doit respecter, pour le site de l'ancienne usine d'incinération de Fêche l'Eglise (90100) et les dépôts de mâchefers des sites dits « Fer à Cheval » et « Sous la Côte » à Fêche l'Eglise, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à prescrire des travaux de réhabilitation et la surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval des trois sites (plan de localisation en annexe).

Article 2 : CONDUITE DES OPERATIONS DE REHABILITATION

La réhabilitation du site doit permettre qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Les dispositions du présent arrêté sont établies sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

La conduite des travaux fait l'objet d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé établi préalablement aux travaux. Ce plan prend en compte la problématique particulière du site compte tenu de l'état de pollution connu et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2-1 : Ancienne usine d'incinération

Dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, il est procédé à l'engagement des opérations suivantes sur la zone de l'ancien décanteur - débourbeur/déposeur :

- mise en place d'un matériel (géomembrane, couche de marnes, ...) permettant d'assurer une imperméabilisation au droit de la zone polluée, suffisante pour éviter toute infiltration d'eau (cette opération sera précédée au besoin d'un reprofilage de la zone),
- mise en place d'une couche de drainage,
- couverture de l'ensemble de la zone (plateforme et talus adjacents) par une couche de terre végétale de 30 cm minimum,
- végétalisation adaptée du talus et de la plateforme, permettant d'assurer un maintien des terrains tout en évitant une dégradation de la couche imperméable (absence de végétation présentant un système racinaire supérieur à la couche de terre végétale mise en place),
- mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales, de façon à éviter toute sollicitation importante de la couche imperméable, notamment à l'interface entre le talus et la plateforme, et conçu de manière à éviter toute saturation du réseau communal de collecte des eaux pluviales,
- clôture du site, de manière à éviter toute intrusion sur toute la périphérie du site.

La justification de la pertinence des moyens retenus pour répondre à ces dispositions devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avant la réalisation des travaux.

A la fin des travaux, qui doit intervenir avant le 1er juillet 2013, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un document faisant le récapitulatif des travaux réalisés, accompagné du bilan des déchets éliminés et des éventuelles propositions de surveillance et/ou d'entretien des ouvrages jugés nécessaires pour assurer leur pérennité.



Article 2-2 : dépôt de mâchefers du « Fer à Cheval »

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, il est procédé à l'engagement des opérations suivantes sur l'ensemble de la zone où des mâchefers ont été déposés :

- reprofilage de la zone, après récupération des dépôts diffus de mâchefers préalablement inventoriés dans les zones boisées de la commune de Fêche l'Eglise,
- mise en place d'un matériau (géomembrane, couche de marnes,...) permettant d'assurer une imperméabilisation au droit de la zone polluée, suffisante pour éviter toute infiltration d'eau,
- mise en place d'une couche de drainage,
- couverture de l'ensemble de la zone (plateforme et talus attenants) par une couche de terre végétale de 30 cm minimum,
- mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales, de façon à éviter toute sollicitation importante de la couche imperméable, et conçu de manière à éviter toute saturation du réseau communal de collecte des eaux pluviales,
- végétalisation adaptée du talus et de la plateforme, permettant d'assurer un maintien des terrains tout en évitant une dégradation de la couche imperméable (absence de végétation présentant un système racinaire supérieur à la couche de terre végétale mise en place).

La justification de la pertinence des moyens retenus pour répondre à ces dispositions devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avant la réalisation des travaux.

A la fin des travaux, qui doit intervenir avant le 1er juillet 2013, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un document faisant le récapitulatif des travaux réalisés, accompagné du bilan des déchets éliminés et des éventuelles propositions de surveillance et/ou d'entretien des ouvrages jugés nécessaires pour assurer leur pérennité.

Article 2-3 : Mesures d'hygiène et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par la nature des travaux et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des sites faisant l'objet de travaux. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les incidents et les accidents, ainsi que pour en limiter les conséquences.

Le personnel est formé aux risques présentés par la nature des travaux sur le site, les matières manipulées et les précautions à observer.

Le personnel employé aux travaux de réaménagement est équipé de moyens de protection individuelle appropriés (masques, vêtements de protection, lunettes, casque,...).

Une signalisation adaptée est mise en place pour avertir les usagers des voies périphériques des dangers potentiels découlant de la réalisation des travaux.

Des dispositifs de balisage et de protection sont mis en place et maintenus en bon état pendant toute la durée des chantiers pour isoler et protéger les travaux réalisés ou en cours d'exécution présentant un danger potentiel vis-à-vis de tiers (autorités ou non).

Les mesures citées ci-dessus ne sont pas exhaustives et ne dispensent pas l'exploitant de s'assurer du respect, par la ou les entreprises intervenant sur les chantiers, de la réglementation et de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.



Article 2-4 : Consignes particulières

Des procédures sont établies de manière à assurer :

- la sécurité des chantiers,
- la coordination des travaux de réhabilitation,
- le respect des dispositions relatives à la remise en état des sites, en précisant notamment la liste détaillée des contrôles à effectuer à chaque étape des travaux.

Des consignes définissant la conduite à tenir en cas d'accident, d'incident, de pollution accidentelle ou de découverte de zones susceptibles d'être polluées non identifiées dans le cadre des études sont formalisées.

L'ensemble des consignes est porté à la connaissance des personnes intervenant sur le site.

Article 2-5 : Déclaration des incidents et des accidents

Les accidents ou incidents survenus pendant les opérations de réaménagement des sites, et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 2-6 : Prévention de la pollution des eaux

Des dispositifs sont mis en place et entretenus de façon à ce qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de débordement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 2-7 : Prévention de la pollution de l'air

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières, matériaux pollués et matières diverses doivent être prises.

Des dispositions doivent être prises pour éviter toute dispersion dans l'environnement des terres et mâchefers pollués lors des travaux de réhabilitation (nettoyage des roues des engins de chantier, limitation de la vitesse des engins,...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour que les chantiers ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 2-8 : Prévention des nuisances sonores

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1988 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les travaux de réaménagement sont réalisés de façon à ce que leur conduite ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations transmis par voie aérienne ou sismique, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celui-ci. En particulier :

- les travaux sont réalisés de jour (entre 7h et 22h), sauf les samedis, dimanches et jours fériés,
- l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.



La Préfecture de Territoire de l'Est de la Région de la Vallée de la Saône est composée par l'Association de la Région de la Vallée de la Saône

Préfecture de l'Est de la Région de la Vallée de la Saône - 90020 BELFORT - Tél. 03 84 57 00 07 - Fax 03 84 23 32 67
www.territoire-belfort.fr

- les engins utilisés pour les chantiers, et susceptibles de causer un gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur,
- des dispositifs antivibratoires efficaces sont installés en tant que de besoin,
- les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 6 dB(A) dans les zones à émergence réglementée,
- les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser 70 dB(A) en limite des sites durant le fonctionnement des chantiers.

Article 2-8 : Gestion des déchets

Il est tenu une comptabilité régulière et précise des déchets produits par la remise en état du site. A cet effet, un registre est ouvert comprenant notamment les informations suivantes :

- nature et quantités de déchets produits avec mention du code des déchets et de leur origine,
- dates d'enlèvement,
- noms des entreprises assurant l'enlèvement et le transport,
- noms des entreprises assurant le traitement ou l'élimination (destination finale) en précisant la localisation du centre de traitement,
- modes de traitement ou d'élimination.

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques adaptées.

Les déchets produits, entreposés avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides répandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. En particulier, il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination auxquelles il fait appel sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets sur les sites objet du présent arrêté est interdite.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux conformément à la réglementation en vigueur. Une copie des bordereaux émis est transmise à l'inspection des installations classées à la fin des travaux de réhabilitation.

Article 2-10 : Contrôles

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses complémentaires. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 3 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3-1 : Réseau et programme de surveillance

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant détermine les points de surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval de l'ancienne usine d'incinération et des dépôts de mâchefers "Sous la Côte" et du "Fer à Cheval".



Le Ministère de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Énergie a confié par l'arrêté du 14/04/2010

l'Agence de l'Énergie - 99020 DELFORT - TEL 03 84 27 00 87 - FAX 03 84 21 32 62
www.energies-elfrance.com

Pour ce faire, il faut réaliser, par un prestataire spécialisé en hydrogéologie, les études et investigations nécessaires à la détermination des exutoires des eaux souterraines qui s'infiltrent au droit des sites, susnommés et, dans la mesure du possible, au fonctionnement du réseau hydrogéologique (paramètres utiles à la définition de la fréquence et des périodes de surveillance, tels que vitesse d'écoulement des eaux, influence de la pluviométrie et du niveau de la nappe, ...). En particulier, au moins un traçage des eaux d'infiltration est réalisé en période de hautes eaux, pour s'assurer autant que possible de l'exhaustivité des exutoires déterminés. Les résultats de ces investigations et les conclusions qui en sont tirées sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés d'un plan de localisation des points de surveillance retenus.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (valeurs-seuil fixées par le SDAGE).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, sur les points de surveillance retenus :

Paramètre	Code Sandoz
Arsenic	1389
Cadmium	1388
Chrome VI	1371
Chrome total	1389
Cuivre	1392
Mercurio	1307
Nickel	1386
Plomb	1382
Zinc	1383
Acénaphtylène	1822
Acénaphène	1458
Anthracène	1458
Benzo(a)anthracène	1082
Benzo(a)pyrène	1115
Benzo(b)fluoranthène	1116
Benzo(g,h,i)perylène	1118
Benzo(k)fluoranthène	1117
Chrysène	1476
Dibenzo(a,h)anthracène	1621
Fluoranthène	1191
Fluorène	1823
Indeno(1,2,3-cd)pyrène	1204
Naphthalène	1517
Phénanthrène	1524
Pyrene	1537
Hydrocarbures totaux C10-C40	2952
Chlorures	1337
Sulfates	1338

Une fois la détermination des points de surveillance réalisée, l'exploitant met en œuvre le programme de surveillance à fréquence trimestrielle pendant 1 an. Il s'assure de réaliser au moins un prélèvement en période marquée de hautes et basses eaux, afin d'identifier d'éventuelles variations de la qualité des eaux souterraines en fonction du niveau des eaux souterraines. A la fin de cette période, il fait le bilan des résultats de la surveillance et propose une fréquence et des périodes de prélèvement adaptées aux résultats obtenus et aux caractéristiques hydrogéologiques locales. Ce programme de surveillance révisé est mis en œuvre après accord de l'inspection des installations classées.



La Préfecture de la Seine-Saint-Denis est agréée par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ).

Place de la République - 93009 (N° J OÉT - Tél. 03 34 37 01 07 - Fax 03 34 29 32 62
www.seine-saint-denis.fr

Article 3-2 : Analyse et transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles, accompagnés de commentaires, dans le mois qui suit leur réalisation.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 3-3 : Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-11-1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 4 : SANCTIONS

Les infractions ou l'observation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 5 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision pourra être déléguée au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

Article 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes du Sud Territoire de Belfort, 8 Place Raymond Forni à DELLE (90101 Cedex).

Il sera affiché pendant 1 mois à la mairie de FÈCHE L'ÉGLISE.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.



Le préfet de la Région de Belfort est représenté "Quai" par l'Association Préfète des Partisans de la Région (APPR) 27000 de la République - 80020 BELLFORT - TEL. 03 84 52 00 07 - Fax 03 84 21 22 62
www.leprefet.be/belfort.gouv.fr

Article 0 : EXECUTION ET COPIE

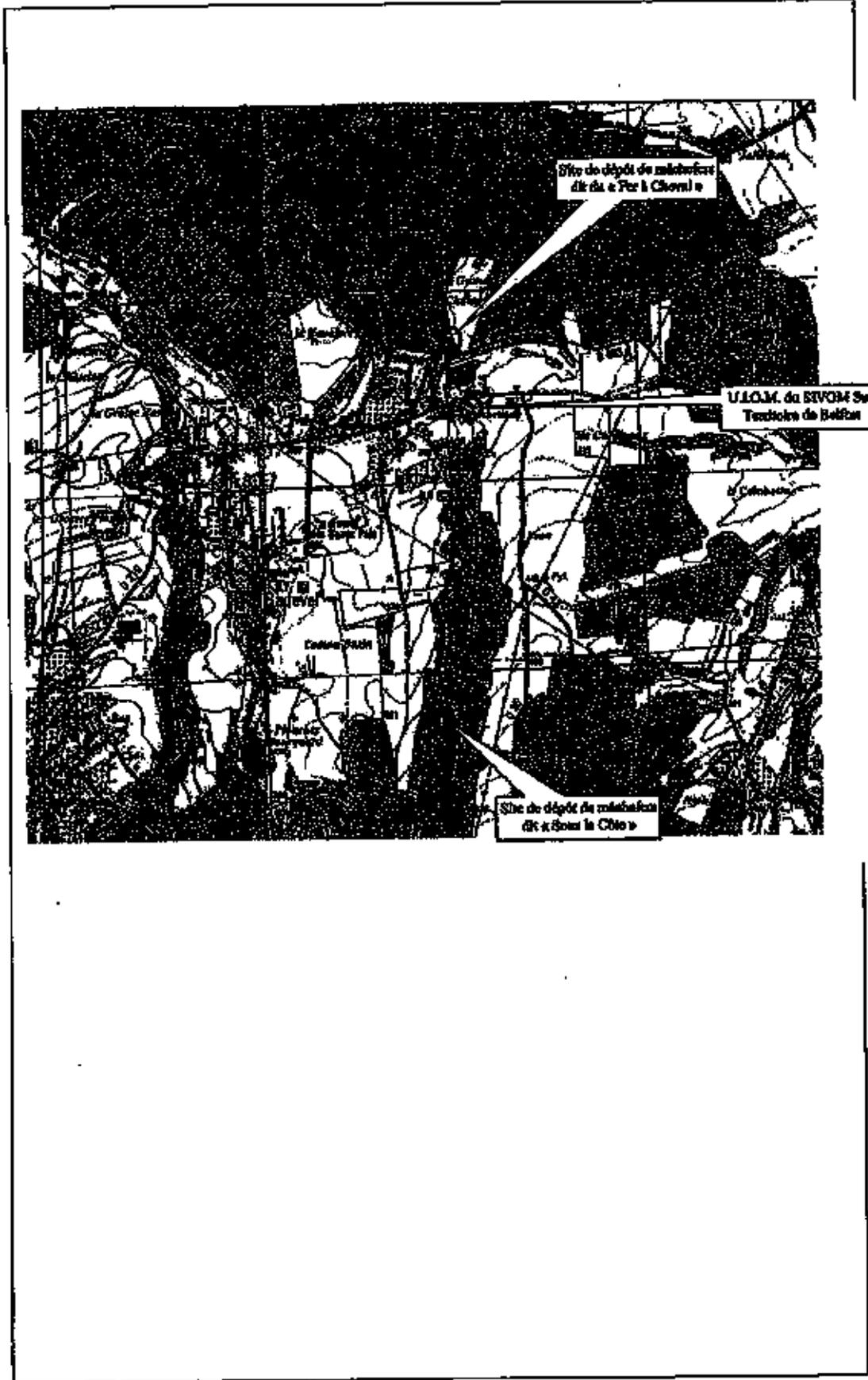
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Maire de FÊCHE L'ÉGLISE ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Maire de FÊCHE L'ÉGLISE,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations,
- à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Territoire de Belfort,
- à la Direction Régionale de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi,
- au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANCON,
- à l'Unité Territoriale de Franche-Comté Nord de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à BELFORT.

Belfort, le 10 MAI 2011
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BESSAHA





CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Considérant que pour assurer la pérennité des usages industriel et espace vert, il convient toutefois de maintenir le confinement en place et de formaliser et d'attacher les contraintes d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols.

CECI EXPOSE

sur les parcelles cadastrales suivantes de la commune de Fêche-L'Église :

- appartenant à la Communauté de communes du Sud Territoire de Belfort, 8 place Raymond Forni 90101 Delle, immatriculée sous le numéro 249 000 241,

ZB 86, 3475 m² (ancienne usine d'incinération)
ZB 88, 295 m² (ancienne usine d'incinération)
ZB 134, 403 m² (ancienne usine d'incinération)
ZB 197, 2661 m² (ancienne usine d'incinération)

OA 720, 625 m² (Dépôt "Fer à Cheval")
OA 721, 4160 m² (Dépôt "Fer à Cheval")
OA 722, 1240 m² (Dépôt "Fer à Cheval")
OA 723, 280 m² (Dépôt "Fer à Cheval")
OA 724, 1943 m² (Dépôt "Fer à Cheval")
OA 803, 113 m² (Dépôt "Fer à Cheval")

- appartenant à la commune de Fêche-L'Église, 16 Grande Rue - 90100 Fêche-L'Église, immatriculée sous le numéro 219 000 452.

OB 470, 214 - 435 m² Dépôt « Sous la Côte » (emprise de 4200 m²).

Ces parcelles sont localisées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Les zones de restriction A, A1, A2, A3 et A4 sont localisées sur les parcelles correspondant au site de l'ancienne usine d'incinération. Les zones B, B1 et B2 sont localisées sur les parcelles correspondant au dépôt de mâchefers « Sous la Côte » tandis que les zones C, C1 et C2 sont localisées sur les parcelles correspondant au dépôt de mâchefers du « Fer à cheval ». Les zones de restriction sont localisées sur les plans en annexe 2.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les terrains précités appartiennent :

- Pour les parcelles OA 720, OA 722 et OA 723 au Département du Territoire de Belfort, pour les avoir acquises, par acte établi par Me Gourraud, notaire à Belfort le 14.12.1983 et enregistré à la publicité foncière le 6 janvier 1984.

- Pour les parcelles OA 721, OA 724 à l'Etat, pour les avoir acquises du Préfet du Territoire de Belfort, par acte du 30 septembre 1974.

- Pour la parcelle OA 803, à la Communauté de Communes du Sud Territoire, pour les avoir acquises par acte du 13 novembre 2014 de Carnicor né(e) le 14.12.1956 et Llado, né(e) le 07.09.1955.

- Pour les parcelles ZB 134 et ZB 197, au Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Beaucourt-Delle-Fêche-L'Église, pour les avoir acquises de Mougin, né le 14.9.1912 et Collin son épouse, née le 5.1.1910, par actes de vente établis par Me Guichard respectivement le 3 septembre 1976 et enregistré à la publicité foncière le 23 septembre 1976, et par acte de vente établi le 16 février 1990 et enregistré à la publicité foncière le 13 mars 1990.

- Pour les parcelles ZB 86, ZB 88 et OB 470, 214, à la Commune de Fêche-L'Église, pour les avoir acquises :

- concernant les parcelles ZB 86 et ZB 88, par un acte d'acquisition établi par Me Guichard le 27 janvier 1970 et enregistré à la publicité foncière le 26 février 1970,
- concernant les parcelles OB 470,214, dont l'origine de propriété est antérieure à 1956, d'après les registres de la publicité foncière.

CONDITIONS

Le propriétaire respectera les servitudes, droits, moyens, actions, obligations qui précèdent.

Le propriétaire conserve la pleine propriété des terrains grevés des restrictions d'usage dans les conditions qui précèdent.

Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire s'engage à notifier ces restrictions d'usage aux dits tiers en les obligeant à les respecter.

Les restrictions d'usage ne pourront être levées sur tout ou partie de l'immeuble que s'il est justifié de l'absence ou de la suppression des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de celles-ci.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Le présent acte, exonéré des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (article 1040-1 du code général des impôts), sera soumis à la formalité fusionnée de la publicité foncière de Belfort.

DEPOT DE LA MINUTE – ETABLISSEMENT DES EXPEDITIONS

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la Préfecture.

Il sera délivré cinq expéditions du présent acte destinées :

- à la préfecture,
- au service de la publicité foncière,
- aux propriétaires : le président de la communauté de communes du Sud Territoire de Belfort et le maire de la commune de Fêche-l'Eglise,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- à la mairie de Fêche-L'Eglise.

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au service de la publicité foncière. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur le Responsable de centre des impôts fonciers ou à tout inspecteur de ce service qui désignerait à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et d'état civil.

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le préfet soussigné certifie :

- 1) que le présent document, contenu sur vingt sept pages, est exactement conforme à la minute déposée aux archives de la Préfecture et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité foncière et approuve aucun renvoi aucun mot nul.
- 2) que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée, notamment en ce qui concerne les personnes morales, au vu de l'extrait Kbis.

Belfort, le 28 SEP. 2016
Le Préfet


Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2016-10-03-006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'AGENCE MAIF DE BELFORT



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 16 février 2016 et complétée le 21 juillet 2016 par monsieur Marc DEBOUTROIS, responsable service sûreté sécurité à la société d'assurance MAIF, 200 avenue Salvador Allende, 79038 Niort CEDEX, pour l'agence de la « MAIF », sise à Belfort (90000), 5 rue de l'As de Carreau et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 juillet 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 19 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Marc DEBOUTROIS, responsable service sûreté sécurité à la société d'assurance MAIF, 200 avenue Salvador Allende, 79038 Niort CEDEX, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra intérieure à l'agence de la « MAIF », sise à Belfort (90000), 5 rue de l'As de Carreau, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- sécurité des personnes ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Marc DEBOUTROIS
Responsable service sûreté sécurité
société d'assurance MAIF
200 avenue Salvador Allende
79038 Niort CEDEX

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 3 OCT. 2016

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-10-03-012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'entreprise GE BELFORT BAT 66

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 19 septembre 2016 par madame Catherine GUTIERREZ, responsable sûreté à la société GE Energy Product France SNC, 20 avenue du Maréchal Juin, 90000 BELFORT, pour le centre technologique (bâtiment 66) de GE Energy Product France SNC, sis à Belfort (90000), rue de la Découverte ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 19 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Catherine GUTIERREZ, responsable sûreté à la société GE Energy Product France SNC, 20 avenue du Maréchal Juin, 90000 BELFORT, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra intérieure et quatre caméras extérieures au centre technologique (bâtiment 66) de GE Energy Product France SNC, sis à Belfort (90000), rue de la Découverte, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Catherine GUTIERREZ
Responsable Sûreté
GE Energy Product France SNC
20 avenue du Maréchal Juin
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 3 OCT. 2016

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-10-03-007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'ENTREPRISE PHILOR à BELFORT



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 13 juillet 2016 et complétée le 26 juillet 2016 par monsieur Roland JACQUEMIN, gérant, pour l'entreprise d'imprimerie/signalétique « PHILOR », sise à Belfort (90000), 7 rue du Rhône et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 juillet 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 19 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Roland JACQUEMIN, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras intérieures à l'entreprise d'imprimerie/signaletique « PHILOR », sise à Belfort (90000), 7 rue du Rhône, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Roland JACQUEMIN
Gérant
PHILOR
7 rue du Rhône
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 3 OCT. 2016

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-10-03-002

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection A LA CIVETTE BELFORTAINE à
Belfort



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 31 mai 2016 et complétée le 28 juin 2016 par madame Charline FAUCHER, gérante, pour le tabac-presse « A LA CIVETTE BELFORTAINE », sis à Belfort (90000), 8 faubourg de France et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 août 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 19 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Charline FAUCHER, gérante, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer six caméras intérieures au tabac-presse « A LA CIVETTE BELFORTAINE », sis à Belfort (90000), 8 faubourg de France, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Charline FAUCHER
Gérante
Tabac-presse « A LA CIVETTE BELFORTAINE »
8 faubourg de France
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception: directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 3 OCT. 2016

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-10-03-004

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à la MOSQUEE DE BELFORT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 8 juillet 2016 par monsieur Ali SAHAB, président de l'association des Musulmans du Territoire de Belfort, pour la mosquée, sise à Belfort (90000), 2 allée Garibaldi et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juillet 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 19 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Ali SAHAB, président de l'association des Musulmans du Territoire de Belfort, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer onze caméras extérieures à la mosquée, sise à Belfort (90000), 2 allée Garibaldi, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre le vandalisme

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Ali SAHAB
Président de l'association des Musulmans du Territoire de Belfort
2 allée Garibaldi
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 3 OCT. 2016

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-10-03-010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection au bureau de POSTE BELFORT
BRISACH



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014092-008 en date du 2 avril 2014, portant renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, comprenant quatre caméras intérieures et une caméra extérieure, installé au bureau de poste « Belfort Brisach » sis à Belfort (90000), 20 Grande Rue ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 18 mai 2016 et complétée le 17 août 2016 par monsieur Patrice ALMAND, directeur régional sûreté de la Poste, 14 rue Gambetta. BP 96419, 25018 Besançon CEDEX, pour le bureau de poste « Belfort Brisach » sis à Belfort (90000), 20 Grande Rue et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 août 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 19 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La modification du système de vidéoprotection autorisé, installé au bureau de poste « Belfort Brisach » sis à Belfort (90000), 20 Grande Rue, par l'ajout de trois caméras intérieures, est autorisée au profit de monsieur Patrice ALMAND, directeur régional sûreté de la Poste, 14 rue Gambetta, BP 96419, 25018 Besançon CEDEX, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif, qui comprend au total sept caméras intérieures et une caméra extérieure, poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention des actes terroristes ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur le directeur de la sûreté
Direction Régionale Réseau La Poste
de Franche-Comté
Pôle Sûreté
14 rue Gambetta
BP 96419
25018 BESANCON CEDEX 6

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

- 3 OCT. 2016

Fait à Belfort, le

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-10-03-009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection au BUREAU DE POSTE DE
BEAUCOURT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014092-006 en date du 2 avril 2014, portant renouvellement du système de vidéoprotection, comprenant trois caméras intérieures et une caméra extérieure, installé au bureau de poste sis à Beaucourt (90500), 12 rue du Docteur Julg ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 18 mai 2016 et complétée le 17 août 2016 par monsieur Patrice ALMAND, directeur régional sûreté de la Poste, 14 rue Gambetta, BP 96419, 25018 Besançon CEDEX, pour le bureau de poste sis à Beaucourt (90500), 12 rue du Docteur Julg et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 août 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 19 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La modification du système de vidéoprotection autorisé, installé au bureau de poste sis à Danjoutin (90400), place de l'Europe, par l'ajout de trois caméras intérieures et la suppression de la caméra extérieure, est autorisée au profit de monsieur Patrice ALMAND, directeur régional sûreté de la Poste, 14 rue Gambetta, BP 96419, 25018 Besançon CEDEX, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif, qui comprend au total six caméras intérieures, poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention des actes terroristes ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur le directeur de la sûreté
Direction Régionale Réseau La Poste
de Franche-Comté
Pôle Sûreté
14 rue Gambetta
BP 96419
25018 BESANCON CEDEX 6

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Beaucourt sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 3 OCT. 2016

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-10-03-011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection au bureau de POSTE de BOUROGNE



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014092-017 en date du 2 avril 2014, portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection, comprenant deux caméras intérieures au bureau de poste sis à Bourogne (90140), 7 rue de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 18 mai 2016 et complétée le 17 août 2016 par monsieur Patrice ALMAND, directeur régional sûreté de la Poste, 14 rue Gambetta, BP 96419, 25018 Besançon CEDEX, pour le bureau de poste sis à Bourogne (90140), 7 rue de Belfort et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 août 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 19 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La modification du système de vidéoprotection autorisé, installé au bureau de poste sis à Bourogne (90140), 7 rue de Belfort, par l'ajout de deux caméras intérieures, est autorisée au profit de monsieur Patrice ALMAND, directeur régional sûreté de la Poste, 14 rue Gambetta, BP 96419, 25018 Besançon CEDEX, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif, qui comprend au total quatre caméras intérieures, poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention des actes terroristes ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur le directeur de la sûreté
Direction Régionale Réseau La Poste
de Franche-Comté
Pôle Sûreté
14 rue Gambetta
BP 96419
25018 BESANCON CEDEX 6

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Bourogne sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **- 3 OCT. 2016**

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-10-03-008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection au BUREAU DE POSTE DE
DANJOUTIN



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014092-007 en date du 2 avril 2014, portant renouvellement du système de vidéoprotection, comprenant quatre caméras intérieures et une caméra extérieure, installé au bureau de poste sis à Danjoutin (90400), place de l'Europe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPELLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 18 mai 2016 et complétée le 17 août 2016 par monsieur Patrice ALMAND, directeur régional sûreté de la Poste, 14 rue Gambetta, BP 96419, 25018 Besançon CEDEX, pour le bureau de poste sis à Danjoutin (90400), place de l'Europe et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 août 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 19 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La modification du système de vidéoprotection autorisé, installé au bureau de poste sis à Danjoutin (90400), place de l'Europe, par l'ajout de trois caméras intérieures, est autorisée au profit de monsieur Patrice ALMAND, directeur régional sûreté de la Poste, 14 rue Gambetta, BP 96419, 25018 Besançon CEDEX, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, sous réserve de l'apposition d'un panneau pour l'information du public au niveau du DAB. Ce dispositif, qui comprend au total sept caméras intérieures et une caméra extérieure, poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention des actes terroristes ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur le directeur de la sûreté
Direction Régionale Réseau La Poste
de Franche-Comté
Pôle Sûreté
14 rue Gambetta
BP 96419
25018 BESANCON CEDEX 6

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Danjoutin sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 3 Oct. 2016

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-10-03-005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection au CENTRE FINANCES PUBLIQUES à
GIROMAGNY



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANÇENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPIL LIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 2 juin 2016 et complétée le 19 juillet 2016 par monsieur Jean MARMIER, responsable du Pôle Pilotage et Ressources à la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort, 9 bis faubourg de Montbéliard, B.P. 10489, 90016 Belfort Cédex, pour le « Centre des Finances Publiques », sis à Giromagny (90200), 1 rue des Casernes et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juillet 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 19 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean MARMIER, responsable du Pôle Pilotage et Ressources à la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort, 9 bis faubourg de Montbéliard, B.P. 10489, 90016 Belfort Cédex, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra intérieure au « Centre des Finances Publiques », sis à Giromagny (90200), 1 rue des Casernes, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Roland LUTZ
Délégué Départemental Sécurité
Direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort
9 bis faubourg de Montbéliard
B.P. 10489
90016 BELFORT CEDEX

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Giromagny sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 3 OCT. 2016

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-10-03-003

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection pour la COMMUNE DE GIROMAGNY



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 24 juin 2016 par monsieur Jacques COLIN, maire, pour la commune de Giromagny (90200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juillet 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 19 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jacques COLIN, maire, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une** durée de cinq ans renouvelable, à installer un nouveau système de vidéoprotection de voie publique comprenant seize caméras extérieures sur la commune de Giromagny (90200), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention du trafic de stupéfiants ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Jacques COLIN
Maire
Mairie
28 Grande Rue
90200 GIROMAGNY

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le - 3 Oct. 2016

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-10-03-013

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
à l'entreprise GE BELFORT BAT TE 05



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 19 septembre 2016 par madame Catherine GUTIERREZ, responsable sûreté à la société GE Energy Product France SNC, 20 avenue du Maréchal Juin, 90000 BELFORT, pour le siège de GE Energy Product France SNC (bâtiment Te 05), sis à Belfort (90000), 20 avenue du Maréchal Juin ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 19 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Catherine GUTIERREZ, responsable sûreté à la société GE Energy Product France SNC, 20 avenue du Maréchal Juin, 90000 BELFORT, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras intérieures et cinq caméras extérieures au siège de GE Energy Product France SNC (bâtiment Te 05), sis à Belfort (90000), 20 avenue du Maréchal Juin, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance :

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Catherine GUTIERREZ
Responsable Sûreté
GE Energy Product France SNC
20 avenue du Maréchal Juin
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 3 OCT. 2016

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet.

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-09-30-002

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur François
SCHERR

Directeur du service départemental de l'Office National des
Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Territoire
de Belfort par intérim



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales
Bureau de la Coopération Interministérielle et du
Développement Économique

ARRÊTÉ N°

**Portant délégation de signature à Monsieur François SCHERR
Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens
Combattants et Victimes de Guerre du Territoire de Belfort par intérim**

**LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Hugues BESANCENOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 16 septembre 2016, chargeant Monsieur François SCHERR, Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Haut-Rhin, de l'intérim des fonctions de Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Territoire de Belfort, à compter du 19 septembre 2016, en remplacement de Monsieur Xavier ROMMEL ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur François SCHERR, Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Territoire de Belfort par intérim, à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents afférents à l'organisation et à la gestion de son service.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur François SCHERR, Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Territoire de Belfort par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes ci-après énumérés :

1) AIDES DIVERSES AUX ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

- réduction de tarifs – délivrance des cartes d'invalidité,
- voyages des veuves et des orphelins au tarif des congés payés – délivrance des cartes,
- prêts et subventions aux ressortissants du service.

2) STATUTS DE CERTAINES CATEGORIES D'ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

- délivrance des cartes, titres et attestations pour les combattants, combattants volontaires de la résistance, réfractaires, personnes contraintes au travail en pays ennemi, pupilles de la Nation.

3) RAPATRIÉS D'ALGERIE, VICTIMES DU TERRORISME

- attributions d'allocations, primes spéciales et majorations, ordres de paiement et avis d'émission prévus par le régime d'aide temporaire en faveur de certains rapatriés d'Algérie victimes du terrorisme.

4) DIVERS

- reclassement, rééducation, hébergement des ressortissants du service,
- promotion sociale et emploi réservés,
- diplômes de reconnaissance de la Nation aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord.

ARTICLE 3 : Sont exclues des délégations de signature prévues aux articles 2 et 3, les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre, aux Parlementaires, et aux conseillers généraux et régionaux, les lettres d'observations valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics, ainsi que les déférés contentieux.

S'agissant des courriers adressés aux administrations centrales, ceux-ci devront être transmis sous-couvert du Préfet ou mis à la signature en fonction de leur importance.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François SCHERR, Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Territoire de Belfort par intérim, délégation de signature est donnée à Mme Patricia INVERNIZZI, Secrétaire Administratif, pour signer les actes suivants :

- les cartes du combattant et titres de reconnaissance de la Nation,
- les cartes d'invalidité,
- les décisions d'attribution d'aides d'urgence sous forme de tickets-service.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Territoire de Belfort par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 30 SEP. 2016

Le Préfet



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2016-09-30-001

Arrêté portant modification de la composition de la sous
commission départementale de sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRETE

portant modification de la composition de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur (ERP-IGH)

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- le décret du 9 juin 2016 nommant M. Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- l'arrêté préfectoral n°2011-174-0002 du 23 juin 2011 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
- l'arrêté préfectoral n°2016-0413-001 du 13 avril 2016 portant modification de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Sur : proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n°2015-0429-0003 du 29 avril 2015 portant création et composition de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH est modifié par le présent arrêté relativement à sa composition à compter du 1^{er} octobre 2016. Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH sera à compter du 1^{er} octobre 2016 composée comme suit :

2.1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention.

2.2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

2.3. Est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence :

- pour les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie,
- pour les immeubles de grande hauteur,
- pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur du 5 septembre 2016 précité (de type P, REF, centres de rétention administrative et établissements pénitentiaires),
- pour les établissements recevant du public faisant l'objet d'une visite inopinée, sur demande du préfet ou du maire concerné, quels que soient la catégorie et le type d'ERP,
- et, sur décision du préfet, pour les gares du département.

ARTICLE 3 : La présence des services de la police et de la gendarmerie nationales aux travaux de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie (en séance plénière, visites et en groupe de visite) n'est obligatoire que dans les cas énoncés à l'article 2.3. Elle est optionnelle dans les autres cas.

ARTICLE 4 : Les services de la police et de la gendarmerie nationales ont la faculté de participer aux travaux de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie (en séance plénière, visites et en groupe de visite) pour lesquels leur présence n'est pas obligatoirement requise. Leur participation optionnelle peut être sollicitée par le président de ladite sous-commission ou de leur propre initiative, en raison du lien avec leurs activités et missions.

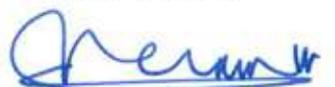
ARTICLE 5 : Les services de police et de gendarmerie nationales aviseront le secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique de leur participation à une visite optionnelle au minimum un mois avant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Madame la directrice de cabinet, Mesdames et Messieurs les chefs de service concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Belfort, le 30 SEP. 2016

LE PREFET,



Hugues BESANCENOT

11/11/2016 10:11:11

Préfecture

90-2016-09-28-002

Arrêté préfectoral du 28 09 2016 imposant des servitudes
d'utilité publique à la société Thévenin Ducrot Distribution
et à la CAB sur un terrain à Bourogne

*Servitudes d'utilité publiques - Société Thévenin Ducrot Distribution - Communauté
d'agglomération Belfortaine*



Formule de publication (pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)			
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE	DÉPÔT	DATE	
		VOL.	N°
	TAXES :		
	CSI ⁽¹⁾ :		
	TOTAL		
ARRETE n°			
Le Préfet du Territoire de Belfort Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite			
VU:			
- le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7;			
- le Code de l'Urbanisme ;			
- le courrier de la société THEVENIN & DUCROT DISTRIBUTION informant Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, de la cessation d'activité de son dépôt pétrolier situé dans la zone industrielle à BOURGOGNE ;			
- le récépissé de déclaration de cessation d'activité en date du 22 février 2010 ;			
- les travaux de dépollution et de mise en sécurité du site, effectués d'octobre 2010 à février 2011 par l'exploitant ;			
- la visite de récolement des travaux de dépollution et de mise en sécurité en date du 2 septembre 2011 et le rapport de récolement de l'inspection des installations classées en date du 9 septembre 2011 ;			
- les diagnostics de l'état des sols et des eaux souterraines de juillet 2008, octobre 2010 et de février 2011, l'étude d'interprétation de l'État des Milieux de mai 2012, les rapports semestriels de surveillance des eaux souterraines de 2005 à 2015 ainsi que le bilan quadriennal sur la période 2011-2014 du suivi de la qualité des eaux souterraines en date du 10 juillet 2015 ;			
- le dossier de servitudes d'utilité publique au droit du site et hors site, remis par la société THEVENIN & DUCROT DISTRIBUTION en date du 20 juillet 2015 ;			

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

- la consultation par courrier préfectoral du 27 octobre 2015 sur le projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique auprès des 2 propriétaires (THEVENIN & DUCROT DISTRIBUTION et Communauté d'Agglomération Belfortaine), le conseil municipal de la commune de BOUROGNE et la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort ;

- les avis en date du 12 janvier 2016 et du 16 février 2016 de la société THEVENIN & DUCROT DISTRIBUTION, ne remettant pas en cause les servitudes mais apportent des précisions sur ces dernières ;

- l'avis de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BELFORTAINE en date du 11 janvier 2016 et complété par un plan en date du 11 février 2016, indiquant qu'elle souhaite que l'emprise clôturée de la station d'épuration présente sur cette parcelle, soit exclue des restrictions proposées ;

- l'avis favorable du 26 janvier 2016 de la commune de BOUROGNE sur le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique ;

- l'avis favorable du 25 janvier 2016 de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort sur le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique ;

- l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté – inspection de l'environnement en charge des installations classées – dans son rapport en date du 26 février 2016 ;

- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 mars 2016;

Considérant que les activités industrielles, anciennement exercées sur une partie des terrains sis zone industrielle et portuaire à BOUROGNE, ont été à l'origine de pollutions des sols, sous-sols et des eaux souterraines en hydrocarbures (C5-C40) et en BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) ;

Considérant que suite aux diagnostics des sols de 2002 à 2008, aux travaux de dépollution et à la mise en sécurité de 2010 à 2011 réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'exploitant THEVENIN & DUCROT DISTRIBUTION avec la maîtrise d'œuvre par ENVIREAUSOL, au vu des connaissances disponibles apportées par les études susvisées, et sous réserve du respect de certaines restrictions dans l'usage et les aménagements du site sur les parcelles 7 à 9 et hors site sur la parcelle 6, définies par l'interprétation de l'État des Milieux de septembre 2012 susvisée, l'état du site est compatible avec un usage industriel ;

Considérant que les études susvisées ne permettent pas de démontrer l'absence de risques sanitaires pour les usagers du site ;

Considérant que la pollution résiduelle sur ces parcelles nécessite la mise en place de limitation des usages par le biais de la mise en place de servitudes ;

Considérant que l'usage futur du site préconisé par la société THEVENIN DUCROT DISTRIBUTION est un usage industriel et que les différentes parties prenantes consultées par courrier en date du 27 octobre 2015, n'ont pas émis d'observation sur ce type d'usage ;

Considérant que pour assurer la pérennité d'un usage industriel usage, il convient toutefois de formaliser et d'attacher les contraintes d'utilisation et d'aménagement des terrains, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et de mettre en œuvre des études et travaux appropriés en cas de changement de l'usage ou de l'aménagement des sols ;

Considérant que la société THEVENIN DUCROT DISTRIBUTION est propriétaire des parcelles 7, 8 et 9 de la section AK de la commune de BOUROGNE et que la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BELFORTAINE est propriétaire de la parcelle 6 de la section AK de cette même commune ;

Considérant que la présence de 2 propriétaires a permis de procéder à sa consultation écrite par substitution à la procédure d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.515-12 ;

Considérant que les avis du 12 janvier 2016 et du 16 février 2016 de la société THEVENIN DUCROT DISTRIBUTION sur ce projet de servitudes d'utilité publique, ne remettent en cause les usages des sols ;

Considérant que la demande de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BELFORTAINE est recevable compte-tenu que la partie des terrains sur laquelle se situe la station d'épuration, est clôturée, n'englobe pas de piézomètres du réseau de surveillance des eaux de la société THEVENIN DUCROT DISTRIBUTION et qu'elle se situe latéralement par rapport à l'écoulement des eaux souterraines et ne pouvant pas être impactée par les pollutions résiduelles ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort:

ARRETE

Article 1 – Désignation des immeubles

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie dans les articles suivants, sont instituées sur les parcelles cadastrales appartenant à :

- la société THEVENIN DUCROT DISTRIBUTION, société par actions simplifiée au capital de 18 360 000 euros, dont le siège social est 7 rue Point du Jour à 21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Dijon, sous le numéro SIREN 352 860 639, représentée par Monsieur DUCROT Bernard, né le 21/09/1958 à PONTARLIER (25) en qualité de Président,

et situées sur la commune de BOURGNE - Section AK, n° 7, superficie de 19970 m², section AK, n°8, superficie de 1 800 m², section AK, n°9, superficie de 14 830 m²

- la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BELFORTAINE, établissement public de coopération intercommunale situé Place d'Armes à 90000 BELFORT, représentée par son Président Monsieur Damien MESLOT, né le 11 novembre 1964 à BELFORT en qualité de Président et situées sur la commune de BOURGNE - Section AK, n° 6, superficie de 40 035 m²

Ces parcelles sont localisées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Le terrain cadastré section AK - parcelle n° 6 visée à l'article 1 du présent arrêté, est séparé pour les besoins de la définition des servitudes visées à l'article 4, en 2 zones qui sont définies sur le plan en annexe. La partie clôturée, d'une superficie de 8500 m², sur laquelle est implantée la station d'épuration de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BELFORTAINE, n'est pas soumise aux présentes servitudes. Les servitudes décrites à l'article 4 et visant la parcelle 6, portent sur le reste du terrain (incluant les piézomètres) d'une superficie de 31535 m².

Les terrains cadastrés section AK, parcelles n° 7 à 9 visées à l'article 1 du présent arrêté, ne sont pas séparés en zones pour les besoins des servitudes et sont définies sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

Les parcelles 6 (hors emprise de la station d'épuration), 7, 8 et 9 ont été placées dans un état tel qu'ils puissent accueillir un usage industriel sous réserve des restrictions précisées à l'article 4 du présent arrêté.

L'implantation d'établissements accueillant des activités (habitations, jardins potager, culture d'arbres fruitiers, etc) autres que celle mentionnée ci-avant, est interdite sur l'ensemble de ces terrains.

Article 3 – Situation environnementale du site

La situation environnementale du site, en l'état des connaissances à la date de signature du présent arrêté, est décrite à l'annexe 3 du présent arrêté.

À la date de signature du présent arrêté, huit ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines (piézomètres PZ12 à PZ19) sont présents sur le site. Leur localisation est définie sur le plan en annexe 4 du présent arrêté.

Article 4 – Nature des servitudes

Les restrictions d'usage et d'utilisation sont les suivantes :

- des restrictions d'usage des sols pour toutes les parcelles visées à l'article 1: un droit d'accès et d'intervention pour des opérations de prélèvements et d'entretien des piézomètres sur les parcelles, qui doit être réservé aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'État ou de collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement ;
- tous les représentants de la société THEVENIN & DUCROT DISTRIBUTION propriétaire des piézomètres ou de l'organisme mandaté par ses soins pour la mise en œuvre de la surveillance ;
- tout ayant droit futur désigné par les services de l'État.

- des restrictions d'usage liées à l'utilisation des sols et du sous-sol pour toutes les parcelles visées à l'article 1:

- maintien et entretien de la totalité des piézomètres de surveillance des parcelles 6, 7, 8 et 9 (piézomètres utilisés dans le cadre de la surveillance actuelle mais aussi piézomètres existants ne faisant pas l'objet d'un suivi à ce jour) ;

- l'utilisation des parcelles cadastrales devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et des eaux souterraines. Tout projet de changement d'usage des parcelles, nécessite la réalisation préalable d'études techniques garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés. Dans ce cadre, une évaluation quantitative des risques sanitaires et le cas échéant, un plan de gestion, devront être réalisés. Ces études seront réalisées aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné ;

- toute plantation à usage alimentaire sur les parcelles, est interdite ;
- la mise en place de puits ou forages autres que ceux destinés à la surveillance des eaux et des sols, est interdite sauf avis établi par un bureau spécialisé en environnement et après accord de la DREAL ;
- tout type de travaux affectant le sol ou le sous-sol des parcelles (affouillement, mise en place de construction, de fondations, etc) devra se faire sous la surveillance d'une société spécialisée en vue de la caractérisation des terres excavées et devra faire l'objet de mesures de précautions adaptées (par ex : plan d'hygiène-sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux), sauf avis établi par un bureau spécialisé en environnement.

Les futurs aménageurs, acquéreurs ou exploitants devront veiller à ce que leur installation et leurs activités ne risquent pas de remobiliser, solubiliser ou faire migrer sensiblement les polluants présents dans les sols vers les eaux de surface et les eaux souterraines.

Tout forage de puits, tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit de l'ensemble des terrains visés par le présent arrêté sont interdits, hormis les interventions liées à la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

- des restrictions d'usage de l'eau souterraine pour toutes les parcelles visées à l'article 1, sauf à réaliser les études et travaux nécessaires pour assurer la compatibilité de l'état des eaux souterraines avec la ou les usages envisagés, sont les suivantes :

- les piézomètres (PZ12, PZ14, PZ15, PZ16, PZ17 et PZ18) visés par le programme de surveillance des eaux souterraines devront être maintenus ou à défaut remplacés ;
- les piézomètres PZ13 et PZ19 (n'entrant plus dans le réseau de surveillance analytique) devront être maintenus ou à défaut remplacés, voire rebouchés après accord de la DREAL ;
- l'interdiction d'utiliser les eaux souterraines pour les usages d'alimentation en eau potable, les usages domestiques (toilettes, piscines, etc), l'arrosage des jardins et des espaces verts ainsi que les process agroalimentaires ;
- seuls sont autorisés les prélèvements dans les piézomètres à des fins de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- un droit d'accès et d'intervention au niveau des piézomètres PZ1, PZ3, PZ12 à PZ19 présents sur les parcelles, qui doit être réservé aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'État ou de collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement ;
 - tous les représentants de la société THEVENIN ET DUCROT DISTRIBUTION ou de l'organisme mandaté par ses soins pour la mise en oeuvre de la surveillance ;
 - tout ayant droit futur désigné par les services de l'état.
- Les propriétaires concernés par la présence de piézomètres sur leur terrain sont responsables :
- de l'information de toute personne susceptible d'utiliser les eaux souterraines sur son terrain
 - de l'information de tout nouvel acquéreur ou exploitant du site, des servitudes dont il est grevé, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place ;
 - de l'information des services de l'Etat en cas de cession du site ;
 - de l'application du respect des ouvrages : tout acte de nature à nuire au bon état de l'ouvrage est interdit. Tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé par le propriétaire de la zone concernée. Les ouvrages pourront être déplacés avec l'accord préalable de la DREAL.

Article 5 - Encadrement des modifications d'usage

Tout type d'intervention remettant en cause les dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, tout projet de changement d'usage de l'ensemble des terrains et des ouvrages visés par le présent arrêté, toute utilisation de la nappe au droit de ces mêmes terrains, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite :

- de réaliser au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, les études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, en particulier une nouvelle quantification des risques sanitaires,
- de prendre en compte les éventuelles mesures correctives et/ou conservatoires consécutives.

Article 6 – Information des tiers

Si les parcelles considérées dans le présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants, notamment dans les baux de location, de la situation environnementale du site précisée à l'article 3 et l'annexe 3 du présent arrêté, ainsi que sur les restrictions d'usage visées aux articles 2, 4 et 5 du présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées :

- à informer le nouvel ayant droit, notamment dans les actes notariés, de la situation environnementale du site précisée à l'article 3 et l'annexe 3 du présent arrêté,
- et à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 2, 4 et 5 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 7 – Notification

Le présent arrêté est notifié au maire concerné, aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou à leurs ayants droits. Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

Article 8 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L.121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au service chargé de la Publicité Foncière.

Article 9 – Copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de Bourogne ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

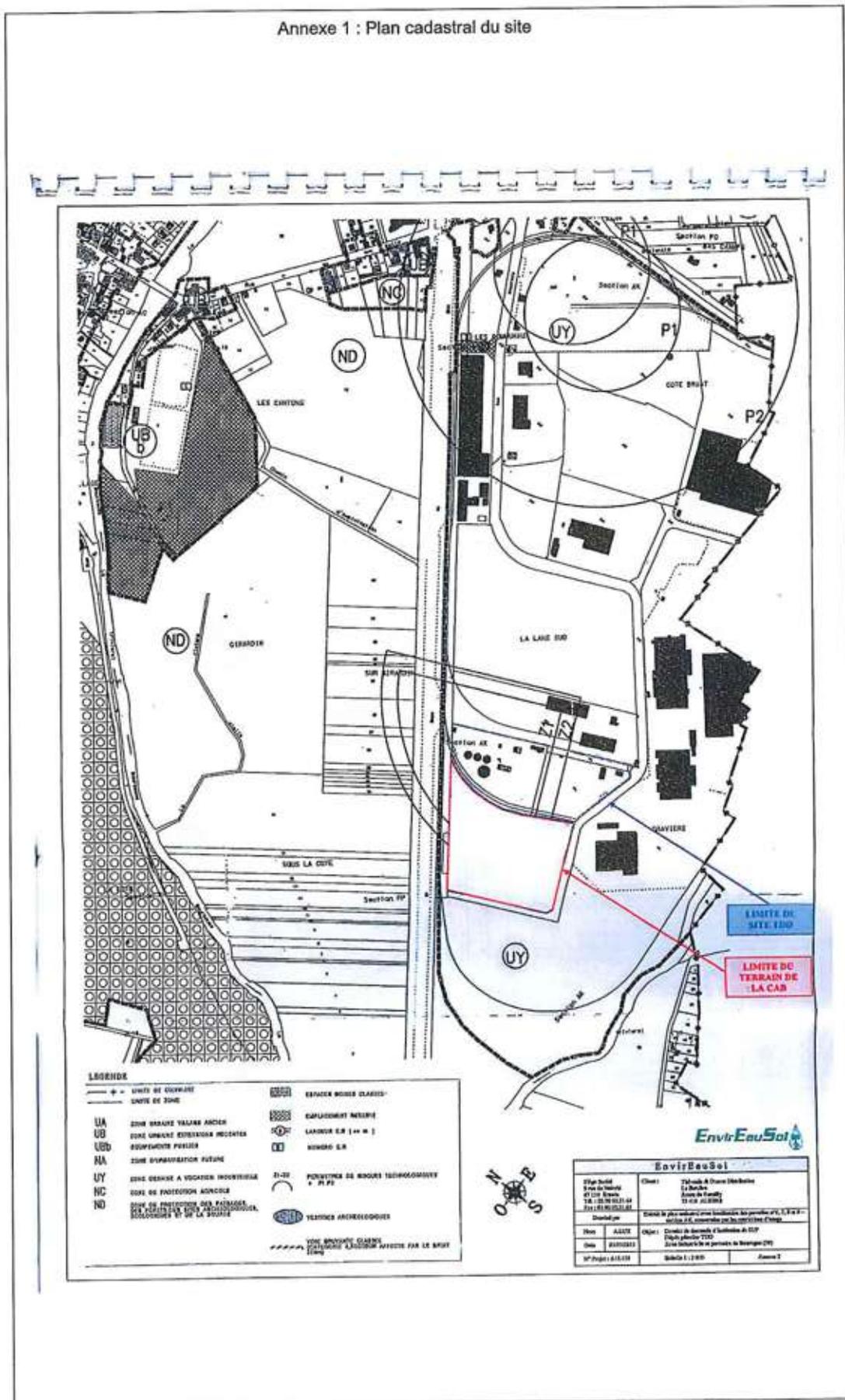
- au Maire de Bourogne,
- à la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté :

Service Prévention des Risques – Temis – 17 E rue Alain Savary – CS 31269 – 25005 Besançon Cedex,
Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8, rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex

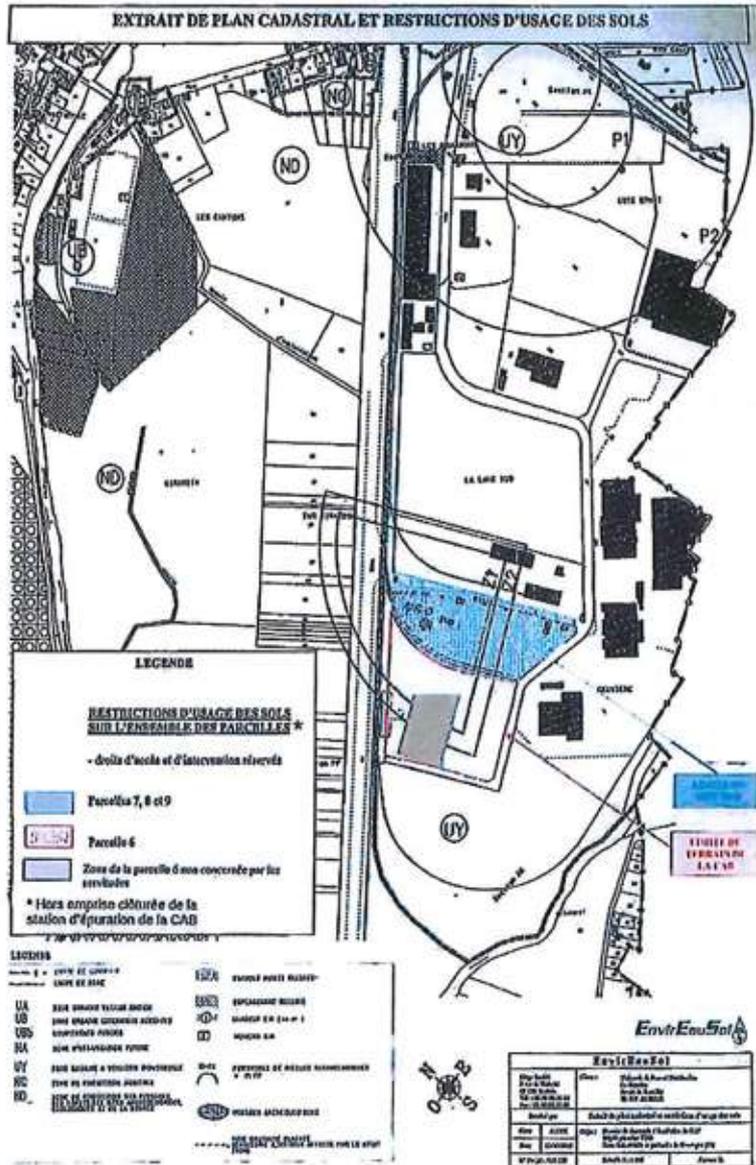
Belfort, le 28 SEP. 2016
Le Préfet

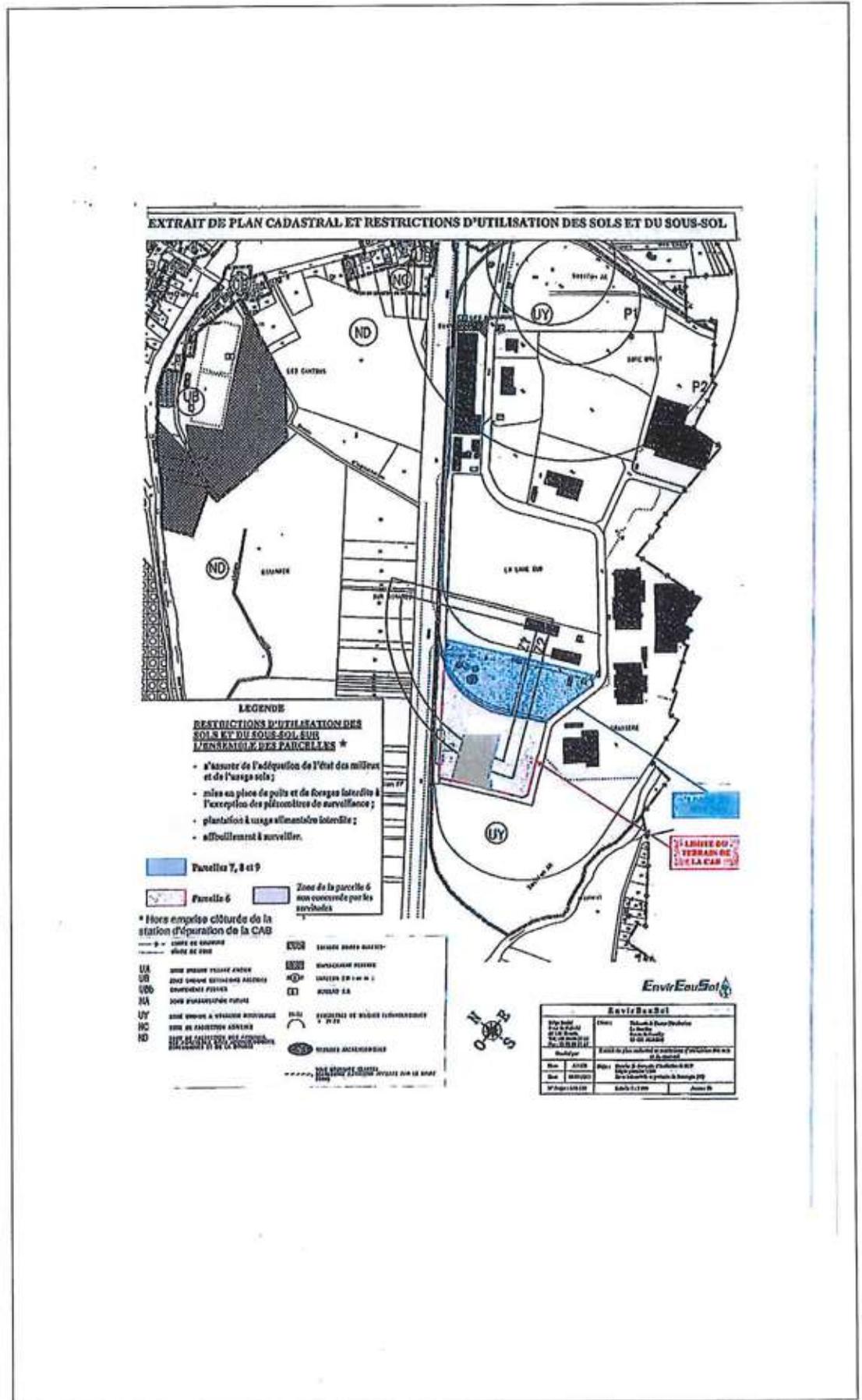
Hugues BESANCENOT

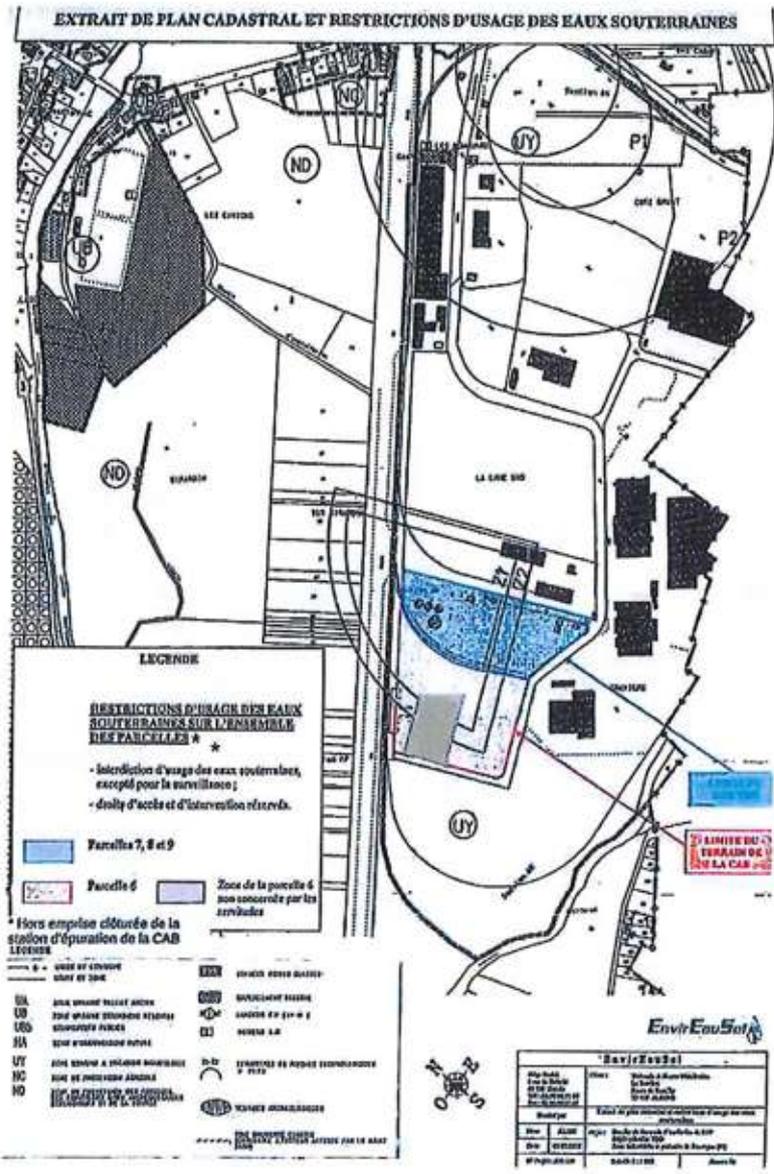
Annexe 1 : Plan cadastral du site



Annexe 2 : Plans des zones de restrictions







Plan de zonage de la parcelle 6



Zone clôturée comportant la station d'épuration de la CAB, sur laquelle les servitudes ne s'appliquent pas

Zone sur laquelle s'appliquent les servitudes

Annexe 3 : Description de la situation environnementale du site

Présentation du site

La société THEVENIN & DUCROT DISTRIBUTION a exploité un dépôt pétrolier à Bourogne de 1973 à 2009. Les activités du dépôt pétrolier étaient le stockage et la distribution de carburants (essence, puis gazole). Le dépôt n'a pas évolué au cours du temps, les infrastructures pétrolières étant restées aux mêmes emplacements.

Les principales infrastructures du site étaient les suivantes :

- quatre cuves aériennes d'une capacité totale de 12000m3 de gazole ;
- une pompe avec un quai de déchargement ;
- un poste de chargement routier ;
- une voie ferrée utilisée pour le ravitaillement du dépôt avec plusieurs points de dépotage (avec une conduite principale de dépotage) ;
- un local incendie ;
- et des ateliers et des bureaux.

Ce dépôt pétrolier est localisé sur la zone industrielle et portuaire de la commune, située à environ 800 m au sud du village, dans la plaine alluviale commune à deux rivières, « l'Allaine » et « la Bourbeuse ». Il est entouré principalement par :

- au nord, le canal du Rhône au Rhin situé à une quinzaine de mètres, puis une prairie bordant la rivière « la Bourbeuse » s'écoulant à 500 mètres du site vers le sud-ouest ;
- à l'est, une entreprise de récupération de métaux, puis la zone industrielle et portuaire ;
- au sud, la zone industrielle et portuaire, puis la rivière « l'Allaine » située à 250 mètres du site et qui s'écoule vers l'ouest ;
- à l'ouest, une parcelle en friche appartenant à la Communauté d'Agglomération Belfortaine et occupée en partie ouest par la station d'épuration de la zone industrielle de Bourogne, puis des prairies et la confluence entre le canal et les deux rivières.

Actuellement, il n'existe plus aucune activité sur cet ancien dépôt pétrolier. Les installations non démantelées sont les suivantes :

- les locaux techniques (incendie et mouso) ;
- le décanteur principal ;
- la partie « station service » avec deux cuves de 5 m3 couplées à un volucompteur
- les bureaux et les ateliers.

L'exploitant a souhaité garder ces infrastructures dans le cadre de la revente du site.

Cessation d'activité et réhabilitation du site

L'exploitant a transmis sa déclaration de cessation d'activité par courrier en date du 27 juillet 2009.

Au niveau de la pollution sur site, l'historique est rappelé par le biais du tableau suivant :

Date	Événement	Opérations réalisées	Conclusion
Début 1989	déversement d'hydrocarbures de type « essence » à l'occasion du dépotage d'un wagon		contamination des sols et des eaux souterraines
1989-2000	opérations de dépollution de la nappe	réalisation de trois puits de pompage et mise en place d'un réseau de surveillance de la nappe	élimination du flottant et baisse des concentrations en hydrocarbures dans la nappe phréatique
Décembre 2002	diagnostic de sols	3 piézomètres 11 sondages de sols	sur la base des VDSS : pas de contamination du site
Janvier 2005	pose des piézomètres et prélèvements d'eau souterraine	2 piézomètres 2 prélèvements d'eau souterraine	sur la base des VCI usage sensible : contamination en HC dans les eaux souterraines
Juillet 2008	diagnostic de sols	14 sondages de sols	contamination des sols dans les remblais et les

			alluvions (zone de traitement de la nappe) par des HC et BTEX
Jun et juillet 2010	suivi des travaux de démantèlement des infrastructures pétrolières	13 prélèvements de sols sur les 7 prélèvements de béton 12 prélèvements de sols en bord de fouille et 14 en fond de fouille 9 sondages de sols	contamination des sols en HC au niveau de 4 zones prioritaires : pompe, dépôt principal, canalisation dépotage-décanteur, pontonement ancienne vido fermée
Octobre 2010 - février 2011	suivi des travaux de dépollution des sols par excavation et évacuation des matériaux contaminés vers un centre de stockage/avalement	15 prélèvements de sols sur les 40 prélèvements de sols en bord de fouille et 9 en fond de fouille	1890 tonnes de terres contaminées évacuées en blocs et 50 tonnes de béton en CEM 1
2006-2012	surveillance des eaux souterraines (fréquence : semestrielle)	prélèvements et 1 analyses des eaux souterraines de 4 piézomètres de surveillance PZ12 à PZ15 sur site	contamination des eaux souterraines en HC et BTEX
Mai-juin 2012	interprétation de l'état des nappes en aval hydraulique du site - hors site (rapport de septembre 2012)	étude de viabilité des nappes 4 sondages associés à des prélèvements de sols 4 piézomètres à l'extérieur du site 3 prélèvements d'eaux souterraines 2 prélèvements de gaz du sol analyse des enjeux sanitaires	contamination des eaux souterraines en HC et en BTEX sur site ainsi qu'en benzène hors site contamination des gaz souterrains en hydrocarbures aliphatiques et aromatiques, et en H2O par dégazage de la nappe hors site état environnemental du terrain en fiche appartenant à la Communauté d'Agglomération Sarcelles compatible avec un usage industriel et l'état actuel compter le suivi semestriel des eaux souterraines avec les piézomètres PZ12 à PZ15
Depuis juin 2012	surveillance des eaux souterraines (fréquence semestrielle)	prélèvements et analyses des eaux souterraines de 5 piézomètres de surveillance PZ12 à PZ16 sur site et hors site	contamination des eaux souterraines en hydrocarbures C5-C40 et en benzène
Juillet 2015	- bilan quadrimestriel sur la période 2011-2014 et suivi de la qualité des eaux souterraines - dossier de demande d'installation de Surveillance d'Utilité Publique (SUP)	bilan quadrimestriel des eaux souterraines et demande de résolutions d'usage	possibilité des prélèvements d'eaux souterraines sur site et hors site

Legende : VDS = Valeur de Définition de Source Sol, VCJ = Valeur de consigne d'impact, HC = Hydrocarbures, BTEX = Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes Totaux, PZ = Piézomètres, CET = Centre d'Enfouissement Technique

Concernant les travaux de dépollution des sols réalisés (en 2010, ils ont consisté à l'excavation en zone non saturée (en moyenne 1 mètre et 2,5 mètre maximum) et à l'envoi en blocs de 1 890 tonnes de terres contaminées par des hydrocarbures et des composés aromatiques volatils.

Les contaminations identifiées dans les sols lors d'investigations réalisées en 2008 et 2010 étaient localisées principalement au niveau des 4 zones suivantes :

- la pompe et ses environs immédiats ;
- le dépôt principal (voile ferrée) ;
- les terrains sous les canalisations reliant ledit dépôt au décanter principal et à la pompe ;
- une zone ponctuelle au niveau de l'ancienne voie ferrée avant les infrastructures du dépôt.

Les sondages et les travaux d'excavation réalisés sur le dépôt pétrolier ont mis en évidence la présence de terrains contaminés au toit de la nappe et dans la zone de battement (épaisseur d'ordre décimétrique), avec des indices organoleptiques significatifs au niveau des horizons aquifères. L'ensemble des terres contaminées présentes en zone non saturée a été excavé et évacué en bloc, excepté au niveau des infrastructures citées précédemment (craux techniques, ateliers, etc) que la société THÉVENIN & DUCROT DISTRIBUTION a souhaité conserver dans le cadre de la vente du site.

En revanche, les excavations ont été arrêtées au niveau de la zone de battement de la nappe ; elles n'ont pas été poursuivies au-delà de ces profondeurs pour des raisons technico-économiques (nécessité de pompage important avec traitement de la nappe pour accéder aux terrains aquifères et rapport coût/avantage disproportionné).

L'inspection des installations classées a effectué une visite de récolement le 11 août 2011 (rapport de cessation d'activité du 2 septembre 2011).

En septembre 2012, une interprétation de l'Etat des Milieux (EM) a permis de s'assurer que l'état environnemental des terrains situés en aval hydraulique du site TDD (nord-ouest) est compatible pour un usage de type industriel (zone urbaine à vocation industrielle telle que définie dans le PCS de la commune de Bourgnon).

À l'issue de ces travaux de réhabilitation, des contaminations résiduelles en hydrocarbures C5-C40 et en BTEX subsistent sur le site et hors site. La panache de contamination dans les eaux souterraines, s'étend à l'extérieur du site THÉVENIN & DUCROT DISTRIBUTION en direction du sud-sud-ouest sur une distance comprise entre 10 et 70 mètres depuis la limite de propriété. À noter la détection d'hydrocarbures C5-C40 qui s'étendent sur une distance comprise entre 70 et 130 mètres et sur une largeur de 50 à 100 mètres, présentant des valeurs inférieures aux valeurs seuils précisés en référence détaillées ci-après.

Les valeurs de polluants détectés après dépollution du site, sont les suivantes :

pour les sols :

Les résultats analytiques sur les sols prélevés au niveau de la zone de battement de nappe n'ont relevés aucun dépassement des valeurs de référence retenus pour les hydrocarbures C5-C40 et les BTEX. Les concentrations sont inférieures aux limites de quantification inférieure du laboratoire, qui sont respectivement 5, 50 et 0,005 mg/kg de matières sèches pour les hydrocarbures C5-C10, C10-C40 et BTEX ;

pour les eaux souterraines :

• sur site, la contamination des eaux souterraines au droit du site (PZ13 à PZ15) par les hydrocarbures C10-C40, benzène et xylènes totaux est supérieure aux valeurs seuil de qualité du SDAGE (norme eau potable), avec une fluctuation erratique pour le xylène. Les traces en hydrocarbures C5-C10 ne sont plus retrouvées en 2014 et lors de la campagne de juin 2015 ;

• hors site, seul 1 piézomètre (PZ17) sur les 4 piézomètres de surveillance, présente des teneurs fluctuantes en benzène supérieures à la valeur seuil avec une tendance à la baisse depuis décembre 2013. Lors des deux dernières campagnes de mesures de 2015, la teneur en benzène est inférieure aux limites de quantification. Les 3 autres piézomètres présentant des valeurs en polluants (hydrocarbures C5-C10, C10-C40 et BTEX) inférieures à la limite de quantification inférieure.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2011 et à l'EM de septembre 2012, le réseau de surveillance des eaux souterraines de l'ancien dépôt (4 piézomètres désignés PZ12 à PZ15) et hors site (4 piézomètres PZ16 à PZ19) est maintenu et optimisé par suppression du suivi des piézomètres PZ13 et PZ19 compte-tenus des résultats du suivi analytique et de la redondance de ces deux piézomètres par rapport aux autres.

En août 2015, un bilan quadriennal du suivi des eaux souterraines sur la période 2012-2014 a été transmis à l'inspection. Ce bilan confirme les conclusions de NEM de 2012 et indique que le panache de pollution ne présente pas d'évolution notable sur ces 4 ans et qu'il reste circonscrit entre 10 et 70 m en aval du dépôt.

Suite à la réalisation de ce bilan quadriennal et après analyse de celui-ci, l'exploitant souhaite notamment arrêter la surveillance des eaux souterraines au niveau des piézomètres PZ18 et PZ19 selon les justifications suivantes :

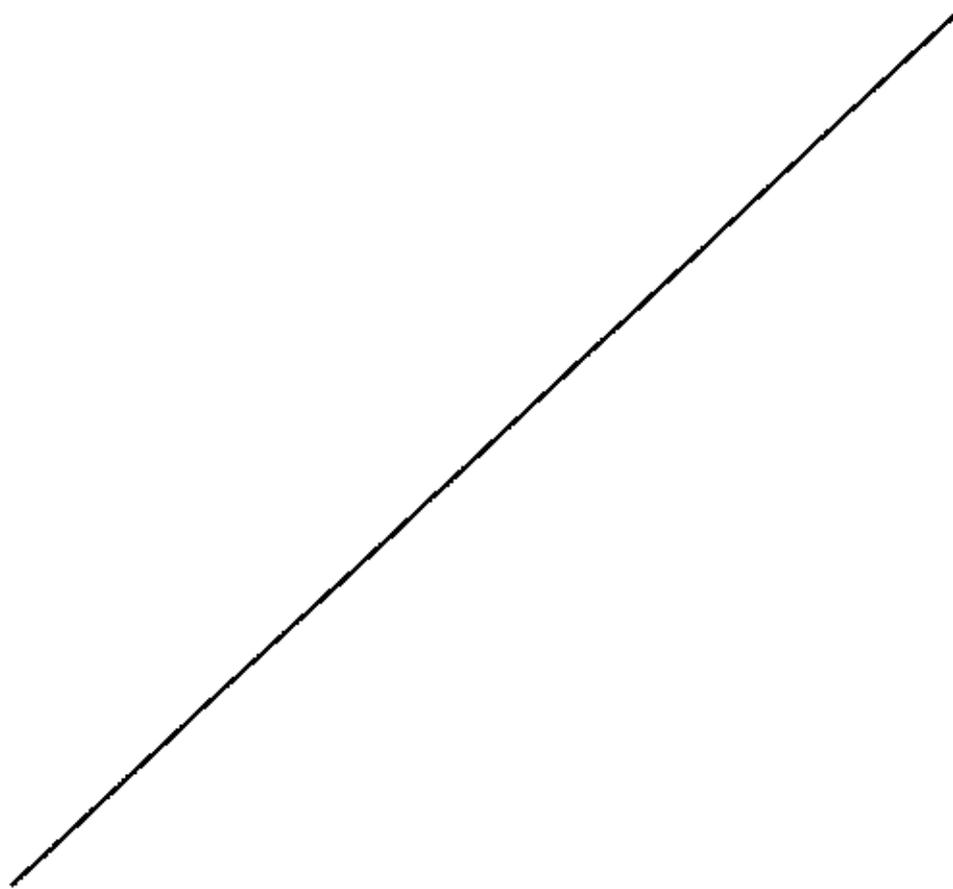
- arrêt de la surveillance au niveau du piézomètre PZ 18 car celui-ci ne présente plus de valeurs supérieures aux valeurs de référence. Par ailleurs, il se situe latéralement par rapport à l'écoulement général de la nappe ;
- arrêt de la surveillance au niveau du piézomètre PZ 19 car celui-ci ne présente pas de pollution en hydrocarbures et en BTEX et sa tête à plus de 180 mètres par rapport au dépôt. Iso situé à l'aval hydraulique du piézomètre PZ18, non affecté par des pollutions.

Par courrier en date du 3 septembre 2015, l'inspection a vu chargé des installations classées a validé les propositions d'optimisation du réseau de surveillance des eaux souterraines afin d'adapter au mieux aux évolutions constatées sans modifier les modalités de la surveillance. Les rapports de suivi semestriels du juin 2015 et de décembre 2015 ont été transmis à l'inspection par courriers séparés du 5 août 2015 et du 21 février 2016.

Les conclusions de ces rapports permettent de :

- vérifier que l'écoulement en benzène au droit des piézomètres sur site PZ14 et PZ 15 sont erratiques avec une tendance globale à la baisse ;
- constater que la plupart des composés présentent des concentrations inférieures aux valeurs de référence « eau potable » ;
- de confirmer que l'optimisation du réseau de surveillance cité ci-avant ;
- et de noter l'absence du piézomètre PZ10 (ouvrage désaffecté)

Le réseau de surveillance des eaux souterraines de l'ancien dépôt (3 piézomètres désignés PZ12, PZ14 et PZ15) et hors site (3 piézomètres PZ16 à PZ18) est ainsi optimisé.



CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Considérant que pour assurer la pérennité de cet usage, il convient toutefois de formaliser et d'attacher les contraintes d'utilisation et d'aménagement des terrains, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et de mettre en œuvre des études et travaux appropriés en cas de changement de l'usage ou de l'aménagement des sols.

CECI EXPOSE

sur les parcelles cadastrales suivantes :

- sur la commune de Bourogne, appartenant à la société Thévenin Ducrot Distribution section AK, parcelle n° 7, d'une superficie de 19 970 m².
section AK, parcelle n° 8, d'une superficie de 1800 m²,
section AK parcelle n° 9 d'une superficie de 14830 m²

- sur la commune de Bourogne section AK, parcelle n° 6, d'une superficie de 40 035 m², appartenant à la communauté d'agglomération Belfortaine.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les terrains précités appartiennent :

- pour les parcelles 7, 8 et 9 : à la société Thévenin Ducrot Distribution (n° SIREN 352 860 639), pour les avoir acquis :

- pour les parcelles 7 et 9 de la société Dépôt pétrolier de Bourogne SA. (n° SIREN 675 750 038) par dépôt traité apport fusion, par acte reçu par Maîtres CHARPENTIER P./ LEVIER le 1/12/2016. Cet acte a été déposé au service de la publicité foncière de Belfort le 14/12/2016 ;

- pour la parcelle 8, par dépôt d'un traité d'apport par acte de Maître CAMUSET à Chalons-Sur-Saône le 7/02/1992 ;

- pour la parcelle 6, à la communauté d'Agglomération Belfortaine pour l'avoir acquis de la société LENOFRA (n° siren 302 049 210) aux termes d'un acte de vente reçu par la SCP BOURGEOIS à Belfort le 4/07/2003. Cet acte a été déposé au service de la publicité foncière de Belfort le 31/07/2003.

CONDITIONS

Le propriétaire respectera les servitudes, droits, moyens, actions, obligations qui précèdent.

Le propriétaire conserve la pleine propriété des terrains grevés des restrictions d'usage dans les conditions qui précèdent.

Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire s'engage à notifier ces restrictions d'usage auxdits tiers en les obligeant à les respecter.

Les restrictions d'usage ne pourront être levées sur tout ou partie de l'immeuble que s'il est justifié de l'absence ou de la suppression des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de celles-ci.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Le présent acte, exonéré des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (article 1040-1 du code général des impôts), sera soumis à la formalité fusionnée au service de la publicité foncière de Belfort.

DEPOT DE LA MINUTE – ETABLISSEMENT DES EXPEDITIONS

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la Préfecture.

Il sera délivré cinq expéditions du présent acte destinées :

- à la préfecture,
- au service de la publicité foncière,
- aux propriétaires : la société Thévenin Ducrot Distribution et la Communauté de l'Agglomération Belfortaine,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- à la mairie de Bourogne,

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au service de la publicité foncière. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur le Responsable de centre des impôts fonciers ou à tout inspecteur de ce service qui désignerait à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et d'état civil.

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le préfet soussigné certifie :

- 1) que le présent document, contenu sur dix-huit pages, est exactement conforme à la minute déposée aux archives de la Préfecture et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité foncière et approuve aucun renvoi aucun mot nul.
- 2) que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée, notamment en ce qui concerne les personnes morales, au vu de l'extrait Kbis.

Belfort, le 28 SEP. 2016
Le Préfet

Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2016-09-27-002

C4-F4-T2-N2 POUR M HECK



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N°

ACCORDANT LE CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4- F4 -T2 NIVEAU 2

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques,

VU l'arrêté n° 2015 0911 – 0007 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature de Madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le certificat de qualification C4- F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Monsieur HECK Stéphane

né le 2 avril 1972 à BELFORT (90)

domicilié 2 rue Henri DUNANT 90100 DELLE

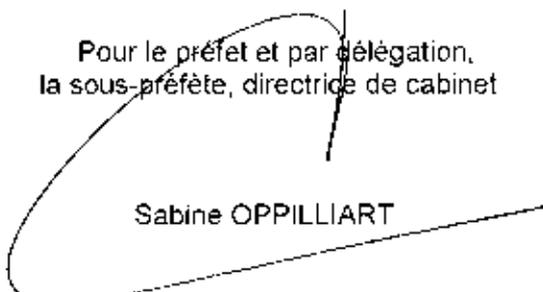
ARTICLE 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable du 27 septembre 2016 au 26 septembre 2018.

ARTICLE 3 : A compter du 26 septembre 2018, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une période de cinq ans.

ARTICLE 4 : Madame la directrice de cabinet du Préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Belfort le 27 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Sabine OPPILLIART

UT-DIRECCTE 90

90-2016-09-26-004

Arrêté du 26 septembre 2016 - Compétences propres
Responsable d'unité départementale du Territoire de
Belfort



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 07/2016-18 du 26 septembre 2016

(annule et remplace l'arrêté n° 07/2016-8 du 18/02/2016)

Décision portant délégation de signature
de M. Jean RIBEIL
Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté

**Compétences propres
Responsable d'unité départementale**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;
Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 25 mai 2012 portant nomination de M. Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à M. Alain VEDY, responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 2.

Article 2

	DÉCISIONS	DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
	Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public	Loi du 17/07/1992 – Art.20
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
CONTRAT DE GÉNÉRATION	Décision de mise en demeure de l'entreprise de régulariser sa situation au regard des obligations mentionnées aux articles L 5121-10 à L5121-12 du code du travail.	Article R5121-33 du code du travail
	Décision de contrôle de conformité prévue à l'article L5121-13 du code du travail.	Article R5121-32 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345 et D3345-1 et suivants du code du travail.
TRAVAILLEURS HANDICAPES	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	L.6222-38 R.6222-55 à 58

		Arrêté du 15/03/1978
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article L5422-3 et R5422-4 du code du travail.
FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
Titre professionnel	Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	Article R338-6 du code de l'éducation.
	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et des certificats de compétences professionnelles qui le composent, et validation de jury	Décret n°2016-955 du 11 juillet 2016
Validation des acquis de l'expérience	Recevabilité des demandes de VAE.	Arrêté du 22/12/2015 Art. L6411-7 du code du travail.
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L3121-35 et R3121-23 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Article L3121-36 et R3121-26 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité.	Article R713-28 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R713-26 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail sur le plan local ou départemental.	Article R3121-26 du code du travail
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département.	Article R713-32 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R3121- 28 du code du travail.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA	Décision autorisant ou refusant la suppression	Article L2142-1-2, L2143-11 et

SECTION SYNDICALE	du mandat de représentant de la section syndicale.	R2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L2312 -5 et R2312-1 et du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L2314-11 et R2312-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L2314-31 et R 312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant la suppression du comité d'entreprise.	Articles L2322-7 et R2322-2 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
4- Santé et sécurité au travail		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).

	des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret 2005 1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret 2005 1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics.	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.
6- Licenciements pour motif économique		
	<u>1/Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours</u>	
	Accusé de réception du projet de licenciement	Article L.1233-46 du code du travail
	Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif	Article L.1233-57-5 du code du travail
	Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales	Articles L.1233-57 et L.1233-57-6 du code du travail
	Décisions des contestations relatives à l'expertise	Article L.4614-12-1 du code du travail
	Accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord	Article L.1233-58-6 du code du travail
	Validation par l'autorité administrative de l'accord collectif mentionné à l'article L1233-24-1 du code du travail	Article L.1233-57-2 du code du travail
	Notification à l'employeur de la décision de validation en cas d'accord collectif	Article L.1233-57-4 du code du travail.
	<u>2/Dans les entreprises non soumises à un PSE, formulation d'observations sur les mesures sociales</u>	Article L.1233-58-6 du code du travail

Article 3 :

Délégation est donnée à Alain VEDY pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

Article 4 :

En cas d'empêchement, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnés à l'article 1, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
 - des mises en demeure relatives au contrat de génération,
 - des amendes administratives et des suspensions en matière de prestations de services internationales,
 - des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.
- Nicolas LARDIER, adjoint au responsable
 - Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité de contrôle

Article 5 :

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 26 septembre 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté

Jean RIBEL



UT-DIRECCTE 90

90-2016-09-27-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Organisme LORAIN - 1 rue de l'Eglise à
CHEVREMONT (90340)



Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale
du Territoire de Belfort

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON
Courriel :
nathalie.bernon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 84 57 71 02
Télécopie : 03 84 55 02 46

**DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Territoire de Belfort**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 821906625
N° SIREN : 821906625**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du **Territoire de Belfort** le **8 septembre 2016** par **M. Guillaume LORAIN** en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme **LORAIN** dont le siège social est situé **1 Rue de l'Eglise - 90340 CHEVREMONT** et enregistrée sous le **N° SAP 821906625** pour les activités suivantes :

- **Cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route).**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Direccte de Bourgogne-Franche-Comté

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Unité départementale du Territoire de Belfort
11 rue Legrand - CS 40483 - 90016 BELFORT Cedex - Standard : 03.84.57.71.00
<http://travail-emploi.gouv.fr> - www.economie.gouv.fr - www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet du Territoire de Belfort
Et par subdélégation du directeur de la DIRECCTE,
L'adjoint au responsable de l'Unité Départementale
du Territoire de Belfort,



Nicolas LARDIER